



Décision n° 2020-DCC-05 du 9 avril 2020

relative à la prise de contrôle exclusif de la SAS Socalfi par la SA Crédical

L'Autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie,

Vu le dossier de notification, adressé complet à l'Autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie le 31 octobre 2019 et enregistré sous le numéro 19/0034CC, relatif à la prise de contrôle exclusif de la SAS Socalfi par la SA Crédical ;

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays n°2014-12 du 24 avril 2014 portant création de l'Autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie et modifiant le livre IV de la partie législative du code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie (ci-après « le code de commerce ») et notamment ses articles Lp. 431-1 à Lp. 431-9 et Lp. 461-3 ;

Vu la décision n° 2019-DEX-01 du 30 décembre 2019 d'ouverture d'un examen approfondi en application du troisième alinéa du III de l'article Lp. 431-5 du code de commerce ;

Vu la lettre d'engagements proposés par la partie notifiante du 4 février 2020 et modifiés en dernier lieu le 23 mars 2020 ;

Vu le courrier du 10 mars 2020 par lequel la partie notifiante a demandé le bénéfice du 2^e alinéa du II de l'article Lp. 431-7 du code de commerce visant à suspendre les délais d'examen de l'opération ;

Vu la proposition du service d'instruction du 24 mars 2020 d'autoriser la présente opération en application du deuxième alinéa du III de l'article Lp. 431-5 du code de commerce en subordonnant cette autorisation à la réalisation effective des engagements proposés par la partie notifiante à la date du 23 mars 2020 ;

Vu le règlement intérieur de l'Autorité ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Les rapporteurs, la rapporteure générale et les représentants de la partie notifiante entendus en visioconférence et le commissaire du gouvernement régulièrement convoqué ;

Après en avoir délibéré le 3 avril 2020, adopte la décision suivante :

Résumé

L'opération notifiée visant à la prise de contrôle exclusif de la SAS Socalfi par la SA Crédical, elle-même filiale de la Société Générale Calédonienne des Banques (ci-après « SGCB »), concerne le secteur des services bancaires en Nouvelle-Calédonie et marginalement celui de la distribution de produits d'assurances pour compte de tiers.

En l'espèce, l'Autorité a décidé d'engager un examen approfondi de l'opération le 30 décembre 2019 et constate, dans la présente décision, que deux marchés sont principalement affectés par l'opération : le marché du crédit à la consommation (78 milliards de francs CFP d'encours en 2018) et le marché du crédit-bail aux entreprises (12 milliards de francs CFP d'encours en 2018) considéré comme un marché distinct du marché du crédit d'investissement aux entreprises (236 milliards de francs CFP d'encours en 2018).

Sur le marché du crédit à la consommation, la part de marché des parties à l'issue de l'opération serait de [30-40] % grâce à un incrément de part de marché de [10-20] %. La nouvelle entité deviendrait le premier opérateur du marché devant les autres banques traditionnelles (BCI, BNC et BNCP), les établissements financiers (Nouméa Crédit et BPCE Lease) et les opérateurs hors zone, sans toutefois acquérir une position dominante. Sur ce marché, l'Autorité constate que la concentration du marché, déjà forte en raison de l'insularité du territoire, sera renforcée du fait de l'opération mais restera à un niveau légèrement inférieur à celui observé par l'IEOM sur l'ensemble des marchés bancaires et à un niveau très inférieur à celui constaté dans d'autres territoires insulaires du Pacifique. En outre, l'Autorité observe que de nouveaux acteurs pourraient entrer sur le marché du crédit à la consommation facilement de sorte que la nouvelle entité ne devrait pas être en mesure de faire obstacle au maintien d'une concurrence effective sur le marché en cause. Pour autant, les réponses au test de marché ont permis de constater que tant les consommateurs que certains concurrents craignent l'apparition d'effets congloméraux, l'élargissement de la palette des services bancaires offerts par la nouvelle entité pouvant l'inciter à inviter ses clients à concentrer leurs opérations bancaires et de crédit au sein du groupe SGCB malgré l'interdiction légale de ventes liées posée par l'article L. 312-1-2 du code monétaire et financier. Pour remédier à cette préoccupation, la partie notifiante, soutenue par SGCB, a proposé des engagements pour améliorer l'information de la clientèle et la sensibilisation des équipes commerciales sur l'interdiction de procéder à des ventes liées.

Sur le marché du crédit-bail aux entreprises, la part de marché des parties à l'issue de l'opération serait de [35-45] %. La nouvelle entité restera concurrencée par l'acteur principal du marché qu'est BPCE Lease qui dispose de [50-60] % de parts de marché et de façon résiduelle, par Nouméa Crédit qui dispose de [0-10%] de parts de marché. L'opération n'est donc pas de nature à restreindre le jeu de la concurrence par le biais d'effets horizontaux unilatéraux. Néanmoins, elle renforcera considérablement la concentration sur le marché par rapport à celui observé sur l'ensemble des marchés bancaires et aboutira à la création d'un oligopole restreint à trois établissements financiers dont la nouvelle entité et Nouméa Crédit qui entretiennent depuis l'origine des liens contractuels et capitalistiques. En effet, SGCB est actionnaire à hauteur de 34 % au capital de Nouméa Crédit et participe en tant que tel à son conseil d'administration annuel. Le groupe automobile Jeandot est par ailleurs son principal client professionnel en Nouvelle-Calédonie. SGCB l'accompagne notamment en couvrant à des conditions normales de marché ses besoins en refinancement et en lui apportant une assistance spécialisée dans les domaines juridique et comptable dont le groupe Jeandot ne dispose pas en interne pour pouvoir assurer une activité de financement. Etant donné cette situation, l'Autorité a conclu qu'il existait un risque d'échanges d'informations confidentielles renforcé par l'opération entre SGCB (dont Crédical), Socalfi (la cible) et Nouméa Crédit. Pour écarter ce risque, la partie notifiante a proposé des engagements. L'Autorité a donc tenu compte de ces engagements pour écarter également le risque d'effets coordonnés sur le marché du crédit-bail après avoir constaté que les conditions posées par la jurisprudence pour caractériser un tel risque n'étaient pas toutes réunies.

Enfin, l'Autorité a évalué les engagements proposés, d'une durée de 5 ans renouvelable une fois pour une durée maximale de deux années, dont le contrôle est confié à un mandataire. Considérant qu'ils sont suffisants pour lever l'ensemble des préoccupations de concurrence soulevées lors de l'instruction, elle a autorisé l'opération sous réserve des engagements annexés à la décision.

(Ce résumé a un caractère strictement informatif. Seuls font foi les motifs de la décision numérotés ci-après.)

Sommaire

I. Le secteur bancaire en Nouvelle-Calédonie	4
A. Une offre bancaire relativement étoffée et variée pour un petit territoire insulaire	4
1. Une offre variée.....	4
2. Un niveau de concentration du marché élevé mais inférieur à d'autres territoires ultramarins.....	5
3. Les différentes catégories d'acteurs bancaires sur le territoire	6
B. Une économie financiarisée et une activité de crédits dynamique malgré le ralentissement récent de l'économie calédonienne	6
II. Contrôlabilité de l'opération et présentation des entreprises concernées	8
A. La présentation des parties à l'opération.....	8
1. La société acquéreuse : la SA Crédical.....	8
2. La société cible : la SAS Socalfi	9
B. La contrôlabilité de l'opération	10
III. Délimitation des marchés pertinents	11
A. Le secteur des services bancaires	11
1. Le marché du crédit à la consommation au sein des marchés de la banque de détail	12
a) Le marché de produits	12
b) La dimension géographique du marché	15
2. Les marchés de la banque commerciale.....	15
a) Les marchés de produits	15
b) La dimension géographique des marchés	18
B. Le marché de la distribution de produits d'assurance pour compte de tiers	18
IV. Analyse concurrentielle	20
A. Sur les effets horizontaux de l'opération.....	21
1. Sur le marché du crédit à la consommation en Nouvelle-Calédonie.....	22
a) La répartition des parts de marché.....	22
b) L'analyse concurrentielle	26
2. Sur les marchés des crédits d'investissement en Nouvelle-Calédonie	27
3. Sur le marché du crédit-bail aux entreprises.....	27
a) La répartition des parts de marché.....	27
b) L'analyse concurrentielle	29
B. Sur les effets congloméraux de l'opération	35
C. Sur le risque d'échanges d'informations confidentielles entre les parties et Nouméa Crédit	37
V. Les engagements proposés	38
A. Sur les principes d'appréciation des engagements.....	38
B. Les engagements proposés et leur appréciation	39
1. Les engagements destinés à améliorer l'information des clients et la sensibilisation des équipes bancaires concernant l'interdiction de ventes liées	39
a) Clarification des conditions générales de vente matérialisées et dématérialisées communiquées la clientèle.....	39
b) La sensibilisation des employés de la nouvelle entité	40
2. Les engagements destinés à lever le risque d'échanges d'informations confidentielles entre SGCB et Nouméa Crédit.	42
a) Présentation des engagements	42
a) Évaluation des engagements	43
VI. Conclusion générale sur les risques d'atteinte à la concurrence	44

I. Le secteur bancaire en Nouvelle-Calédonie

A. Une offre bancaire relativement étoffée et variée pour un petit territoire insulaire

1. Une offre variée

1. La place bancaire calédonienne compte aujourd'hui 9 établissements de crédit implantés localement, dont 4 banques commerciales (Banque Calédonienne d'investissement (ci-après « BCI », Banque de Nouvelle-Calédonie (ci-après « BNC »), Société Générale Calédonienne des Banques (ci-après « SGCB ») et BNP-Paribas Nouvelle-Calédonie (ci-après « BNPPNC »), 4 sociétés de financement (Socalfi, BPCE Lease Noumea, Nouméa Crédit, Crédit Calédonien et Tahitien) et 1 établissement de crédit spécialisé (Crédit Agricole Mutuel)¹.
2. L'offre bancaire locale s'organise essentiellement autour de trois grands groupes bancaires métropolitains : Société Générale (SGCB, Crédical), BNP-Paribas (BNPPNC) et BPCE (BNC, BPCE Lease) étant précisé que si la BCI est une banque locale détenue à 50 % par le Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et à 0,1 % par l'Agence française de développement (AFD), elle s'appuie sur le groupe BRED qui dispose de 49,9 % de son capital, lui-même étant une filiale du groupe BPCE².
3. L'offre de prestations de caractère bancaire est complétée par le Centre financier de Nouméa, service de l'Office des Postes et Télécommunications (ci-après « OPT »), qui propose des comptes chèques postaux (CCP).
4. En parallèle, des établissements « hors zone » complètent l'offre de financement du territoire, principalement l'Agence française de développement (ci-après « AFD »), la Caisse des Dépôts (ci-après « CDC »), la Banque européenne d'investissement (ci-après « BEI »), Natixis-Banques populaires, la CASDEN Banques Populaires représentée localement par la SGCB et la BCI, ainsi que BPCE International qui est une filiale du groupe bancaire français BPCE. Depuis la fin d'année 2019, Bpifrance s'est implantée, en tant que délégation. Enfin, la banque Australia and New Zealand Banking group limited (ci-après « ANZ ») n'effectue pas d'opérations bancaires sur le territoire, mais y dispose d'un bureau de représentation.
5. Bien qu'ils aient parfois changé de noms ou d'actionnaires, la plupart des acteurs locaux présents aujourd'hui se sont implantés sur le territoire au cours des années 60 et 70, les dernières installations datant de 1988 pour les banques commerciales avec la BCI et 2002 pour les sociétés de financement, avec la Socalfi.
6. Le secteur bancaire calédonien emploie un effectif de plus de 1 200 personnes auquel il convient d'ajouter celui des services financiers de l'OPT.

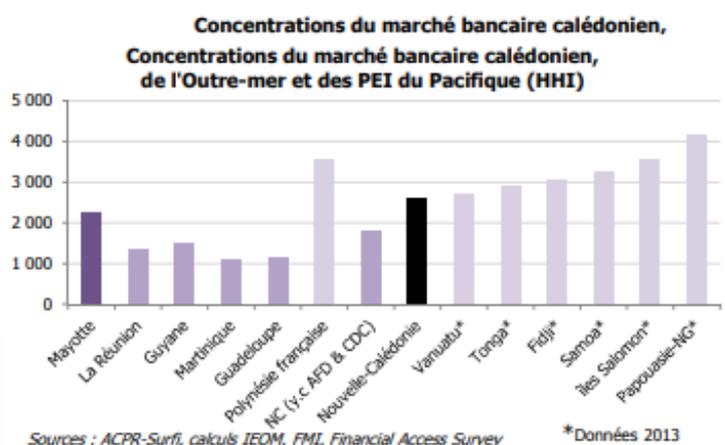
¹ Voir la présentation du système bancaire calédonien par l'IEOM : <https://www.ieom.fr/nouvelle-caledonie/banques/article/presentation-du-systeme-bancaire-caledonien>

² Voir le panorama de l'activité bancaire dans les collectivités d'outre-mer de l'IEOM https://www.ieom.fr/IMG/pdf/ne_portrait_panorama_activite_bancaire_2017_com_fcfp-3.pdf

7. L'offre bancaire traditionnelle apportée par les établissements de crédit et les sociétés de financement est complétée par deux associations sur le marché du microcrédit : l'ADIE, également agréée institution de microfinance, et Initiative Nouvelle-Calédonie.
8. Enfin, si les nouveaux acteurs bancaires, tels que la banque mobile³ ou la banque en ligne, ne sont pas encore présents sur le territoire, leur rapide développement dans le monde pousse, selon l'IEOM, à une plus grande efficacité et transparence des services bancaires offerts aux consommateurs (applications mobiles, etc.), ce qui participe largement à la mutation du modèle bancaire traditionnel.

2. Un niveau de concentration du marché élevé mais inférieur à d'autres territoires ultramarins

9. Le marché bancaire calédonien est en première analyse relativement concentré, avec un indice d'Herfindahl-Hirschman (HHI) légèrement au-dessus de 2 500 traduisant une forte concentration bancaire⁴ (voir *infra*).
10. Cette concentration s'explique par la taille limitée du système bancaire qui accueille un nombre limité d'intervenants sur le territoire.
11. Néanmoins, l'IEOM souligne dans son rapport de février 2020 qu'« aucun établissement de la place n'occupe une position prépondérante, ni sur le marché des dépôts ni sur celui des crédits, et la concurrence entre les banques et les sociétés de financement est réelle ».
12. En recalculant l'indice HHI en intégrant l'AFD et la Caisse des Dépôts, comme le font les départements d'outre-mer, la concentration bancaire en Nouvelle-Calédonie serait moindre et se situe en dessous du seuil de forte concentration. En comparaison, la concentration du territoire calédonien reste toutefois supérieure à la concentration bancaire des autres Outre-mer, excepté Mayotte et la Polynésie française, mais bien inférieure aux autres îles du Pacifique (indice HHI > 3 000 aux îles Fidji ou en Papouasie-Nouvelle-Guinée).



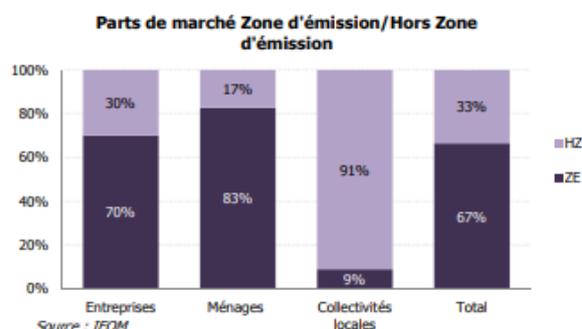
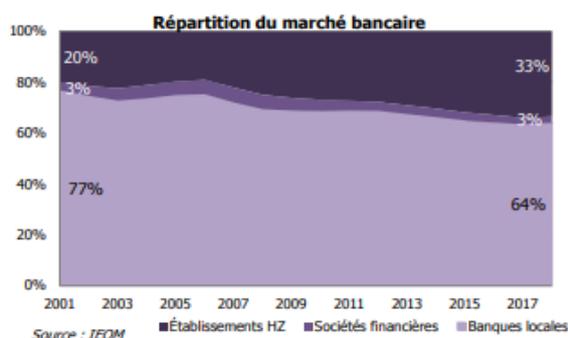
³ Une banque mobile (appelée également néobanque ou banque digitale) est un établissement de paiement accessible en exclusivité via Internet et notamment une application. Elle propose en général un compte bancaire (sans condition de revenus), une carte bancaire associée et une application mobile (ex N26, Revolut, Orange Bank, C-Zam, compte Nickel...), mais n'offre pas de crédit ou de placements d'épargne.

⁴ Cet indice est égal à la somme des carrés des parts de marché de chacune des entreprises présentes sur le marché.

3. Les différentes catégories d'acteurs bancaires sur le territoire

13. Selon l'IEOM, la part de marché des **banques locales** en termes d'encours de crédits bruts s'établit à 64 % en 2018, ce qui les positionne donc comme les principaux bailleurs de fonds de l'économie calédonienne. Elle suit une tendance à la baisse depuis près de 20 ans puisqu'elle était à 77 % en 2001. À titre de comparaison, en Polynésie française, les banques locales détiennent 80 % des encours de la place (sur un stock deux fois moins important que la Nouvelle-Calédonie).
14. Si la part de marché des banques locales atteint 83 % pour la clientèle des ménages, et 70 % pour les entreprises, elle est de seulement 9 % des crédits aux collectivités locales qui se refinancent essentiellement auprès d'établissements situés hors de la zone d'émission (HZ) tels que la CDC et l'AFD.
15. Au-delà de leur position dominante sur les crédits d'investissement aux collectivités locales, **les établissements hors zone** occupent également une place importante dans le financement de l'habitat (29,6 % à fin 2018) au travers notamment des opérateurs sociaux, mais aussi via les crédits CASDEN, distribués par la BCI et la SGCB.
16. Les **sociétés de financement** focalisent leur activité sur le marché des crédits à la consommation des ménages, essentiellement le crédit-bail, principalement automobile (15,5 % de l'encours total de crédit à la consommation à fin 2018) et, dans une moindre mesure, sur le marché des crédits d'investissement des entreprises (6,1 % de l'encours total de ce marché). En 2018, leur part de marché atteint 3 % des encours bruts toutes zones confondues. Elle est en léger repli depuis 2008 (5 %).

Parts de marché des catégories d'opérateurs sur le marché bancaire calédonien :



B. Une économie financiarisée et une activité de crédits dynamique malgré le ralentissement récent de l'économie calédonienne

17. Depuis le début des années 2000, l'activité bancaire et financière est particulièrement soutenue, en raison des besoins élevés de financement de l'économie calédonienne. La période allant de 2001 à 2012 a été marquée par un boom économique à la faveur d'investissements exceptionnels dans le secteur du nickel et de l'immobilier. La croissance annuelle des encours sains octroyés aux agents économiques calédoniens par l'ensemble des établissements de crédit (qu'ils soient ou non installés dans la zone d'émission) s'est élevée à 7,6 % en moyenne de 2001 à 2018, soit à un rythme plus élevé que celui de l'évolution du PIB en valeur (+5,1 %) sur la même période. L'encours de crédit brut total est devenu supérieur au PIB depuis 2009 et atteint 120 % en 2018.

18. À titre de comparaison, en Polynésie française, l'encours total brut total octroyé par l'ensemble des établissements de crédit représente la moitié de celui de la Nouvelle-Calédonie et le taux d'endettement polynésien s'établit autour des 100 % du PIB depuis 2009.
19. L'activité de crédit est dynamique et porte les collectivités locales et les entreprises L'afflux de projets d'envergure dans le secteur de l'industrie et de l'immobilier (logement social notamment) s'est accompagné d'un dynamisme notable du crédit, plus particulièrement pour les collectivités locales (+ 9,4 % en moyenne par an de 2001 à 2018) et les entreprises (+ 7,6 % sur la même période) pour le financement de leurs investissements.
20. De 2001 à 2018, les crédits d'investissement ont également progressé rapidement à + 9,1 % en moyenne par an, atteignant même un pic à 30,6 % en 2007, en lien avec les grands projets. Sur la même période, les crédits à l'habitat ont également connu une croissance soutenue à 8,4 % par an en moyenne. Depuis cette période faste, les encours progressent plus modestement. Le secteur de l'immobilier a toutefois gardé, un temps, un certain dynamisme, grâce notamment au soutien de la défiscalisation nationale et locale (RILI 1 et 2) et un besoin de rattrapage de la population dans ce domaine.
21. En 2018, l'économie calédonienne ayant nettement ralenti, et les perspectives étant plus incertaines, les crédits d'investissement ne progressent plus que de 1,1 % sur un an et les crédits à l'habitat de 4,6 %, témoignant de l'arrivée à maturité du marché de l'immobilier.
22. L'IEOM souligne que cette tendance à la baisse des résultats et de la rentabilité des banques de la place encourage celles-ci à diminuer leurs coûts, chercher des économies d'échelle et trouver de nouveaux gisements de croissance (développement de nouveaux marchés ou bien déjà existants, assurances, produits connexes), que ce soit sur la place ou en dehors du territoire, notamment en jouant la carte de l'insertion régionale.
23. Cette analyse est partagée par la partie notifiante qui justifie la présente opération de concentration en soulignant que :

« Dans ce contexte, Crédical a vu son activité baisser de manière sensible sur ses deux principales activités, le crédit à la consommation et le crédit-bail aux entreprises d'autant que, pour cette dernière activité, le contexte général s'est doublé d'une difficulté plus spécifique : le changement de statut imposé à Crédical par la disparition du statut de « société financière en 2016 l'a contrainte à cesser les activités de réescompte qui lui permettaient de bénéficier et de faire bénéficier ses clients de taux bonifiés. Or, avant son arrêt, le réescompte représentait plus de [confidentiel] % de sa production de crédits-bails aux entreprises (auxquels le réescompte était assimilé).

Crédical estime que cette baisse d'activité transitoire la place en deçà du seuil de performance qui lui permettrait de continuer à se développer avec sa structure de coûts actuelle. Il est important qu'elle puisse croître à nouveau à court terme pour maintenir cette structure actuelle et relancer les investissements nécessaires pour accompagner la croissance qu'elle vise.

Dans ce contexte, une opération de croissance externe qui permettrait de gagner rapidement en volume et de réaliser des synergies, est apparue particulièrement pertinente, d'autant que Socalfi présente des atouts certains. »⁵.

⁵ Voir page 4 du dossier de notification (annexe 3, cote 7).

II. Contrôlabilité de l'opération et présentation des entreprises concernées

A. La présentation des parties à l'opération

1. La société acquéreuse : la SA Crédical

24. La SA Crédical (ci-après « Crédical ») est une société de financement spécialisée dans le crédit à la consommation aux particuliers, qui offre également des crédits à l'équipement et des crédits-bails aux entreprises qui appartient au groupe français Société Générale, proposant des services financiers à destination des particuliers et des entreprises et implanté dans plus de 60 pays à travers le monde.
25. Crédical est immatriculée au RCS de Nouméa sous le numéro 27 680 depuis le 1^{er} octobre 1968 et dispose d'une seule agence située 6 rue Jean Charlier à Nouméa.
26. Son capital est détenu à 96,64 %⁶ par la Société Générale Calédonienne de Banque SA (ci-après « SGCB »), immatriculée au RCS de Nouméa sous le numéro 76 232 depuis le 31 décembre 1980. Il s'agit de l'une des quatre banques généralistes de la Nouvelle-Calédonie, disposant d'un réseau de 20 agences réparties sur tout le territoire.
27. SGCB est elle-même détenue à 90,09 %⁷ par la SA Société Générale, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 552 120 222, société tête du groupe de services financiers éponyme.
28. SGCB détient une participation minoritaire (34 %) dans la SA Nouméa Crédit (ci-après « Nouméa Crédit »), société de financement détenue à 66 % par le groupe automobile Jeandot par l'intermédiaire des sociétés [confidentiel]⁸ et [confidentiel]⁹. Selon la partie notifiante, aux termes des statuts de Nouméa Crédit et du pacte conclu entre ses actionnaires¹⁰, le groupe automobile Jeandot détient le contrôle exclusif de Nouméa Crédit, SGCB n'ayant pas la possibilité d'exercer une influence déterminante sur celle-ci¹¹. Au sein du conseil d'administration de Nouméa Crédit, [plus de la moitié des] administrateurs sont nommés par le groupe automobile Jeandot et [moins de la moitié] par SGCB et toutes les décisions sont prises à la majorité simple sans voix prépondérante¹². La présidence du conseil d'administration est assurée par M. Laurent Jeandot.
29. L'Autorité déduit de ces éléments que le groupe Société Générale n'est pas en mesure de prendre seul les décisions stratégiques de Nouméa Crédit. Elle relève cependant, qu'en dépit de

⁶ et à 3,36 % par des personnes physiques ou morales (notamment sociétés holdings personnelles de personnes physiques) qui, à la connaissance de la partie notifiante, « ne contrôlent aucune activité dans le secteur bancaire », voir page 6 du dossier de notification (annexe 3, cote 8).

⁷ et à 9,91 % par la CASDEN (anciennement Caisse d'aide sociale de l'Education nationale).

⁸ [Confidentiel].

⁹ [Confidentiel].

¹⁰ Les statuts de Nouméa Crédit prévoient que « [confidentiel] » (Statuts de Nouméa Crédit, IV, p.14, §3, annexe 8, cote 245). Le pacte d'actionnaires conclu entre le Groupe Automobile Jeandot et SGCB prévoit que : « [confidentiel] », (annexe 9, cote 267), confirmé par les statuts de Nouméa Crédit qui prévoient que : « [confidentiel] » (article 6, annexe 8, cote 254).

¹¹ Société Générale SA n'inclut pas Nouméa Crédit dans son périmètre de consolidation qui intègre les filiales et entités contrôlées par la Société Générale et ses partenariats.

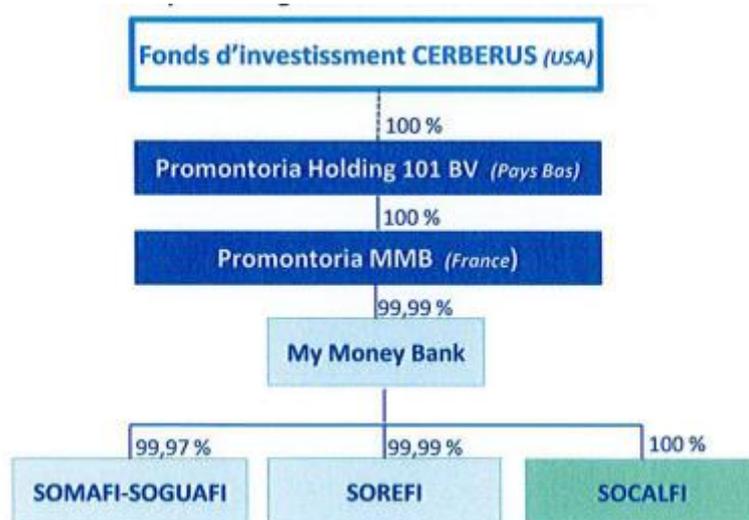
¹² Les droits de veto dont SGCB dispose sont limitativement énumérés dans le pacte d'actionnaire : [confidentiel] (Pacte d'actionnaires Nouméa Crédit, Article 7, p.5, annexe 9, cote 267).

faibles investissements de Nouméa Crédit par le passé et avancés par la partie notifiante, les seuils prévus par le pacte d'actionnaire donnant droit de veto au groupe Société Générale en matière d'investissements ([confidentiel]) sont relativement faibles.

30. SGCB détient également une participation minoritaire dans la société calédonienne des services bancaires (ci-après « CSB ») avec [confidentiel] % du capital. Cette société, créée par les établissements de crédits de la Nouvelle-Calédonie et l'Office des Postes et Télécommunications (« OPT ») et l'Océanienne des services bancaires (« OSB ») pour rendre un certain nombre de service monétique services monétiques, n'est pas active sur les marchés concernés par l'opération.

2. La société cible : la SAS Socalfi

31. La société Socalfi (ci-après « Socalfi ») est une société par actions simplifiée immatriculée au RCS de Nouméa sous le numéro 650 721 depuis le 29 mars 2002.
32. Socalfi est actuellement contrôlée à 100 % par la SAS My Money Bank¹³¹⁴, elle-même détenue à 99,99 % par la SAS Promontoria My Money Bank¹⁵, laquelle est détenue par des fonds d'investissement gérés par la société américaine Cerberus Capital Management L.P.



Source : Rapport du Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie annexé à l'arrêté n° 2018-661/GNC

33. Agréée par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) en qualité de société de financement (n° 14848), Socalfi est exclusivement active en Nouvelle-Calédonie et dispose d'une agence unique, située à Nouméa.
34. Socalfi est une société de financement spécialisée dans l'offre de financement aux particuliers, notamment à travers des prêts personnels affecté ou non affecté, de la location avec option d'achat (« LOA ») et aux entreprises à travers des crédit-bail, crédits à l'équipement et location longue durée (« LDD »).

¹³ Voir l'arrêté n° 2018-661/GNC du 27 mars 2018 relatif à la prise de contrôle exclusif de la SAS Socalfi par la SAS Promontoria MMB.

¹⁴ Immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 784 393 340 depuis le 2 mai 1975.

¹⁵ Immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 820 982 619 depuis le 11 avril 2017.

B. La contrôlabilité de l'opération

35. Le I de l'article Lp. 431-1 du code de commerce dispose que :

« I. Une opération de concentration est réalisée : [...]

2° Lorsqu'une ou plusieurs personnes, détenant déjà le contrôle d'une entreprise au moins ou lorsqu'une ou plusieurs entreprises acquièrent, directement ou indirectement, que ce soit par prise de participation au capital ou achat d'éléments d'actifs, contrat ou tout autre moyen, le contrôle de l'ensemble ou de parties d'une ou plusieurs autres entreprises. [...] ».

36. Conformément au I de l'article Lp. 431-2 du code de commerce en vigueur à la date de la notification de l'opération¹⁶, toute opération de concentration est soumise aux dispositions des articles Lp. 431-3 à Lp. 431-9 du même code, lorsque le chiffre d'affaires total réalisé en Nouvelle-Calédonie par les parties à l'opération est supérieur à 600 000 000 de F. CFP, et qu'au moins deux des entreprises concernées par l'opération réalisent, directement ou indirectement, un chiffre d'affaires en Nouvelle-Calédonie¹⁷.

37. En ce qu'elle se traduit par la prise de contrôle exclusif de la société Socalfi SAS par la société Crédical SA, filiale à 96,64 % de la société SGCB SA, l'opération constitue une opération de concentration au sens de l'article Lp. 431-1 du code de commerce précité.

38. En l'espèce, le produit bancaire brut¹⁸ de SGCB en Nouvelle-Calédonie est de [confidentiel] milliards FCFP au 31 décembre 2018 tandis que celui de Socalfi s'élève à [confidentiel] milliards FCFP à la même date¹⁹.

39. Compte tenu du produit brut bancaire réalisé par les entreprises concernées, le seuil de contrôlabilité mentionné au I de l'article Lp. 431-2 du code de commerce précité est franchi. Cette opération est donc soumise aux articles Lp. 431-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.

¹⁶ Version en vigueur à compter du 25 avril 2019 jusqu'au 20 janvier 2020.

¹⁷ Les seuils de contrôlabilité mentionnés étant ceux en vigueur à la date du dépôt du dossier de notification.

¹⁸ A prendre en compte, s'agissant d'établissements bancaires en application de l'article Lp. 431-2 du code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie (tel que défini également au paragraphe 104 des lignes directrices de l'Autorité métropolitaine).

¹⁹ Voir le point 5 du formulaire de notification.

III. Délimitation des marchés pertinents

40. L'analyse concurrentielle des effets d'une opération de concentration doit être réalisée sur un (ou des) marché(s) pertinent(s) délimités conformément aux principes du droit de la concurrence.
41. La définition des marchés pertinents constitue une étape essentielle du contrôle des structures de marché, dans la mesure où elle permet d'identifier, dans un premier temps, le périmètre à l'intérieur duquel s'exerce la concurrence entre les entreprises et d'apprécier, dans un deuxième temps, leur pouvoir de marché. Cette analyse couvre les marchés sur lesquels les parties sont simultanément actives mais elle peut également s'étendre aux marchés ayant un lien de connexité (« vertical » ou « congloméral ») susceptible de renforcer le pouvoir de marché des parties notifiant l'opération.
42. La délimitation des marchés pertinents se fonde, d'une part, sur un examen des caractéristiques objectives du produit ou du service en cause (caractéristiques physiques, besoins ou préférences des clients, différences de prix, canaux de distribution, positionnement commercial, environnement juridique) et, d'autre part, sur la zone géographique sur laquelle les offreurs exercent une pression concurrentielle effective et pour laquelle l'analyse des éléments tels que les coûts de transport, la distance ou le temps de parcours des acheteurs, les contraintes légales et réglementaires, les préférences des clients sont autant d'indices permettant de circonscrire le marché.
43. En l'espèce, l'opération concerne le secteur des services bancaires (A) et celui de l'assurance pour compte de tiers (B) sur lesquels sont actives les parties.

A. Le secteur des services bancaires

44. Les marchés pertinents des services bancaires ont été définis par les autorités françaises et européenne de concurrence à de nombreuses reprises. Ainsi, selon une pratique décisionnelle constante, une distinction doit être effectuée entre les marchés pertinents suivants :
 - les services bancaires destinés aux particuliers et aux ménages (banque de détail) ;
 - les services bancaires destinés aux entreprises (banque commerciale) ;
 - les opérations sur les marchés financiers (banque de financement et d'investissement).
45. Au cas d'espèce, les parties sont simultanément actives dans les seuls secteurs de la banque de détail et de la banque commerciale. En effet, Socalfi n'offre pas de services sur les marchés financiers.

1. Le marché du crédit à la consommation au sein des marchés de la banque de détail

46. Selon la pratique décisionnelle de l’Autorité de la concurrence métropolitaine reprise par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie²⁰, la banque de détail regroupe les services bancaires à destination des particuliers, des ménages et des petits entrepreneurs.
47. Au sein de la banque de détail, la pratique décisionnelle nationale a distingué les marchés suivants : le marché des dépôts à vue, le marché de l’épargne bancaire (notamment les bons de caisses et les comptes non mobilisables immédiatement comme les comptes à terme), le marché de l’épargne hors bilan (Société d’Investissement à Capital Variable, Fonds Commun de Placement et fonds de pension), le marché du crédit immobilier, le marché du crédit à la consommation, le marché du crédit de restructuration d’endettement, le marché de l’émission de cartes de paiement (émission au profit des clients), le marché de la banque privée ou encore le marché de la conservation de titres (« *retail custody* »).
48. Parmi ces différents services aux particuliers, les parties ne sont simultanément actives que sur le marché du crédit à la consommation.

a) Le marché de produits

49. Selon une jurisprudence constante des autorités de concurrence, le marché du crédit à la consommation concerne les crédits destinés aux particuliers en vue de financer l’acquisition de biens de consommation.
50. Selon le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie²¹, il comprend (i) les crédits affectés²², (ii) les crédits personnels (dont les crédits renouvelables, aussi appelés crédits « *revolving* ») et (iii) d’autres formes de crédits dont la location-vente et la location avec option d’achat.
51. La location-vente est l’équivalent, pour les consommateurs, du crédit-bail pour les entreprises, et consiste pour le loueur à mettre à disposition du consommateur un bien pour qu’il puisse s’en servir pendant une période déterminée en contrepartie d’une redevance périodique. A l’issue du contrat établi entre le loueur et le locataire, celui-ci a la possibilité de restituer le bien au loueur, de l’acquiescer ou de renouveler son contrat de location.
52. La location avec option d’achat (LOA) permet au locataire de devenir propriétaire d’un bien au terme d’un contrat de location longue durée en s’acquittant de la valeur résiduelle du bien en fin de contrat.
53. La partie notifiante considère que la définition du marché du crédit à la consommation retenue par le Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie dans l’arrêté n° 2018-661/GNC du 27 mars 2018 est toujours pertinente. Elle estime également qu’il n’existe aucun marché spécifique du crédit à la consommation pour l’achat de véhicules automobiles, le financement de ce bien, sous quelque forme que ce soit (crédit affecté, prêt personnel ou LOA), faisant partie intégrante du marché global du crédit à la consommation.

²⁰ Voir l’arrêté n° 2018-661/GNC du 27 mars 2018 relatif à la prise de contrôle exclusif de la SAS Socalfi par la SAS Promontoria MMB, précité.

²¹ *Ib idem*.

²² Ces crédits sont utilisés pour un achat déterminé (crédit automobile par exemple) et sont souvent contractés sur le lieu de vente. Ils recouvrent les ventes à tempérament et le crédit-bail.

54. L'Institut économique de l'outre-mer (IEOM) interrogé lors de l'instruction a également considéré qu'il n'y avait pas lieu de segmenter le marché du crédit à la consommation en Nouvelle-Calédonie²³.
55. En revanche, les résultats du test de marché adressé aux consommateurs au cours de la phase d'examen initiale de l'opération n'ont pas confirmé cette définition du marché du crédit à la consommation.
56. Comme l'a souligné l'Autorité dans sa décision n° 2019-DEX-01 du 30 décembre 2019 d'ouverture d'un examen approfondi, 65 % des répondants ont considéré qu'il fallait distinguer le marché des crédits affectés, le marché des crédits personnels (dont les prêts personnels renouvelables) et les marchés d'autres formes de crédits (dont la location-vente et la location avec option d'achat)²⁴. Par ailleurs, l'Autorité a constaté que les consommateurs ayant répondu ont considéré en grande majorité que, pour l'acquisition d'un véhicule neuf, les différents types de crédits à la consommation n'étaient pas équivalents²⁵.
57. Dans ses observations au rapport, la partie notifiante fait valoir que le libellé de la question posée dans le test de marché au terme de laquelle il était demandé aux consommateurs s'ils estimaient les différentes modalités de crédits « équivalentes »²⁶ et non pas « substituables » expliquerait dans ces circonstances le résultat de prime abord contrasté du test mené auprès des particuliers. L'Autorité estime cependant que cet argument mérite d'être relativisé dans la mesure où les tests de marché adressés à des non spécialistes du droit de la concurrence sont le plus souvent rédigés en langage courant pour une meilleure compréhension des sujets et qu'en l'occurrence le libellé de la question visait bien à vérifier si les consommateurs « *les considèrent comme des moyens alternatifs entre lesquels ils peuvent arbitrer pour satisfaire une même demande* » au sens de la jurisprudence²⁷.
58. En outre, dans une décision n° 2019-DCC-02 du 28 juin 2019 relative à la prise de contrôle exclusif de la SAS Locauto par la SAS CP Holding, l'Autorité avait retenu, à l'initiative de la partie notifiante, l'existence d'un marché de distribution de services de location de véhicules neufs tout en laissant ouverte la question de la substituabilité entre les prestations sous contrat de location longue durée (LLD)²⁸ et les solutions de LOA et location-vente (ou crédit-bail).
59. Dans cette décision, l'Autorité avait déjà souligné que : « *Selon les résultats du test de marché, le caractère substituable des trois services précités (LLD, LOA et CB) n'est pas toujours confirmé. Si la majorité des répondants au test de marché considèrent que ces services sont totalement ou partiellement substituables, deux concurrents considèrent qu'ils ne le sont pas pour les raisons suivantes : la LLD consisterait à mettre à disposition un bien en l'accompagnant généralement de services associés (entretien, véhicule de remplacement, assurance...) alors que la LOA et le CB s'inscriraient dans un « objectif d'acquisition » de*

²³ Voir le procès-verbal des représentants de l'IEOM du 13 décembre 2019 (annexe 63).

²⁴ Voir la réponse à la question 11 au test de marché adressé aux consommateurs (annexe 60-1, cotes 1941 et 1942).

²⁵ Voir la réponse à la question 14 au test de marché adressé aux consommateurs (annexe 60-1, cotes 1946 et 1947).

²⁶ « *Considérez-vous que les modalités de crédit évoquées ci-dessus sont équivalentes entre elles ?* ».

²⁷ Autorité de la concurrence métropolitaine, Lignes directrices relatives au contrôle des concentrations, points 337 et 338.

²⁸ Par lequel le client loue les véhicules pour une durée et un kilométrage définis au préalable alors que le loueur assure les coûts et les risques liés à la gestion du parc ainsi que la revente des véhicules. Le locataire acquitte pour cela un loyer prenant en compte la valeur d'achat et de revente du véhicule, les services souscrits et le taux de financement, dans le cadre d'un contrat forfaitaire, d'une gestion en livre ouvert ou d'une prise en compte des frais réels. A l'issue du contrat, le locataire restitue le véhicule au loueur. En fonction du contrat souscrit, tout un panel de services annexes peut également incomber au loueur, à l'instar de l'assistance, de la maintenance, de la gestion du carburant, de la souscription des assurances, le remplacement des pneumatiques, etc.

véhicules. Par ailleurs, la LLD concernerait essentiellement les véhicules tandis que la location avec offre d'achat et le crédit-bail viseraient « tous types de biens ». En outre, « la LLD [ne serait pas] d'un point de vue réglementaire et technique, un produit de crédit, contrairement aux offres de financement que sont la LOA et le CB »²⁹. Ce dernier point est confirmé par la partie notifiante qui souligne que « l'activité de loueur de longue durée n'est soumise à aucune contrainte réglementaire dès lors que cette activité n'est pas assortie d'une option d'achat du véhicule accordée au locataire au terme de la location, l'exercice de l'activité de crédit-bail ou de location avec option d'achat étant réservée exclusivement aux sociétés de financement agréées à cet effet »³⁰.

60. La question de la substituabilité des offres de crédits à la consommation en Nouvelle-Calédonie, et notamment l'existence ou non d'un segment de marché spécifique à l'acquisition de véhicules neufs en Nouvelle-Calédonie sur lequel les crédits à la consommation et la LLD seraient éventuellement substituables méritait donc une analyse approfondie.
61. Dans le cadre de l'analyse de la présente opération, les résultats du test de marché adressé aux acteurs bancaires montrent que :
- l'ensemble des acteurs estime, comme la partie notifiante, qu'il n'est pas pertinent d'envisager une segmentation spécifique dédiée à l'acquisition de véhicules neufs³¹ ;
 - les 2/3 des répondants considèrent que les différents modes de crédits à la consommation sont substituables entre eux tout comme les représentants de l'IEOM³². Toutefois, BPCE Lease considère que la LOA doit être distinguée des autres catégories de crédits à la consommation car elle « présente une souplesse et une approche optimisée pour le financement d'un véhicule : la valeur de l'option d'achat peut être définie au départ du contrat ce qui permet d'adapter les loyers avec possibilité pour le client de racheter ou de restituer le véhicule en fin de contrat »³³. De plus, BNC souligne que « Les garanties, risques et coût de crédit, liés à ces différents modes de crédit à la consommation, sont relativement hétérogènes »³⁴ rejoignant ainsi l'avis majoritaire des consommateurs ayant répondu au test de marché ;
 - les avis restent en revanche très partagés (50/50) sur le caractère substituable ou non des services de LLD avec des crédits à la consommation dont la LOA et la location-vente (ou crédit-bail)³⁵. CASDEN, BCI et BNC considèrent que la LOA pour les véhicules neufs est substituable aux prestations LLD alors que Nouméa Crédit, BPCE Lease et BNP estiment que ce n'est pas le cas dans la mesure où, du côté de la demande, le consommateur ne se place pas dans une logique d'acquisition, et du côté de l'offre, les contraintes réglementaires sont très différentes et les bouquets de services associés à la LLD ne sont pas proposés dans le cadre de crédits à la consommation. Dans ces

²⁹ *Ib idem.*

³⁰ Voir la décision, paragraphe 26.

³¹ Voir les réponses à la question 2.5. du test de marché adressé au secteur bancaire (annexes 36 à 47).

³² Voir le procès-verbal des représentants de l'IEOM du 13 décembre 2019 dans lequel ils indiquent : « Non, le marché du crédit à la consommation doit être appréhendé dans sa globalité sans distinguer les différentes sous catégories de crédits. Sur le crédit à la consommation, le client peut indifféremment aller voir son banquier classique ou le concessionnaire automobile ou il peut aller voir la CASDEN » (annexe 63, cote 1533).

³³ Voir la réponse de BPCE Lease à la question 2.4. du test de marché adressé au secteur bancaire (annexe 40, cote 1286).

³⁴ Voir la réponse de BNC à la question 2.4. (annexe 37, cote 1234).

³⁵ Voir les réponses à la question 2.7. du test de marché adressé au secteur bancaire (annexes 36 à 47).

conditions, l'Autorité propose de considérer que les offres de crédit à la consommation ne sont pas substituables à des services de LLD.

62. Compte tenu de l'ensemble de ces éléments et en raison du faible nombre de réponses au test de marché adressé au consommateur³⁶ non confortées par des éléments complémentaires au cours de la phase d'instruction approfondie pour confirmer le bien-fondé d'une segmentation plus fine du marché du crédit à la consommation, l'Autorité conduira l'analyse concurrentielle de la présente opération sur le marché du crédit à la consommation dans sa globalité.

b) La dimension géographique du marché

63. La pratique décisionnelle nationale considère que les marchés de la banque de détail, dont le marché du crédit à la consommation, sont tout au plus de dimension nationale. Par ailleurs, il est de pratique constante de considérer que chaque territoire ultra-marin constitue un marché géographique distinct, compte tenu de l'important éloignement géographique par rapport à la métropole, de l'insularité et des spécificités des économies locales.
64. En l'espèce, la partie notifiante et les réponses au test de marché adressé au secteur bancaire ont confirmé cette définition du marché géographique.
65. L'analyse sera donc menée au niveau du territoire de la Nouvelle-Calédonie.

2. Les marchés de la banque commerciale

a) Les marchés de produits

66. Selon la pratique décisionnelle de l'Autorité de la concurrence métropolitaine, la banque commerciale regroupe les services bancaires à destination des entreprises. La plupart de ces marchés ont déjà été analysés par les autorités nationale et communautaire de concurrence lors de l'examen de précédentes opérations de concentration.
67. Au sein de la banque commerciale, l'Autorité de la concurrence métropolitaine a distingué les marchés suivants : les dépôts à vue, l'épargne des entreprises, les crédits d'investissement, le crédit immobilier, le crédit-bail, l'assurance-crédit, le financement du commerce extérieur, les cartes de paiement, les paiements internationaux, les paiements locaux à distance, les produits de financement à court terme, l'affacturage, la conservation et l'administration de fonds³⁷.
68. En l'espèce, la partie notifiante propose d'examiner les effets de l'opération dans le cadre de la définition des marchés de la banque commerciale issue de la pratique métropolitaine et précise qu'elle est présente avec la cible sur le marché du crédit d'investissement, le marché du crédit-bail aux entreprises et le marché du crédit aux collectivités locales.

i. Le marché du crédit d'investissement et le marché du crédit-bail aux entreprises

69. Sans remettre en cause les définitions des marchés de la banque commerciale retenues par la pratique décisionnelle, la partie notifiante souligne néanmoins le caractère substituable entre les crédits d'investissement et crédit-bail aux entreprises. Elle en déduit qu'il existe une réelle

³⁶ 74 répondants avec moins de 25 réponses par question (annexe 60-1).

³⁷ Voir la décision de l'Autorité de la concurrence n° 09-DCC-16 du 22 juin 2009 relative à la fusion entre les groupes Caisse d'Épargne et Banque Populaire

pression concurrentielle entre les offres de crédits d'investissements classiques et les offres de crédits bail.

70. Au cours de l'examen de la présente opération en phase 1, l'instruction avait montré que l'IEOM classe au sein des « crédits d'équipement » les crédits à l'équipement aidés ainsi que les autres crédits à l'équipement. De plus, les « Autres crédits d'investissement », comprennent les autres crédits à la clientèle, les prêts subordonnés, ainsi que le crédit-bail mobilier³⁸. Les représentants de l'IEOM auditionnés avaient également déclaré que « *il ne faut pas cloisonner les marchés (...) il y a de multiples financements possibles (...) le crédit-bail ne représente qu'un pourcentage faible des crédits d'investissement* »³⁹
71. Dans leur réponse au test de marché adressé aux acteurs bancaires, 2/3 des répondants ont confirmé que les entreprises ont toujours le choix entre crédits d'investissement et crédit-bail pour le financement d'un bien d'équipement.
72. En conséquence, dans le cadre de la décision 2019-DEX-01 d'ouverture d'un examen approfondi, l'Autorité avait estimé que « *L'examen approfondi de la présente opération devra donc permettre d'apprécier si, en Nouvelle-Calédonie, le crédit-bail constitue un marché distinct ou non du marché plus global du crédit à l'investissement. Il devra également permettre de déterminer si l'offre de crédit-bail émanant des établissements situés dans la zone de l'IEOM est substituable ou non à celle des établissements hors zone, afin d'apprécier précisément la puissance de marché de la nouvelle entité et les éventuels risques anticoncurrentiels en résultant* »⁴⁰.
73. Il convient de souligner que le crédit-bail aux entreprises ne représente qu'une part très faible des crédits d'investissement aux entreprises en Nouvelle-Calédonie (environ 5 % des encours, sur la base des données IEOM, soit moins de 12 milliards de francs CFP à fin 2018, quand les crédits à l'équipement représentaient à fin 2018 plus de 236 milliards de francs CFP).
74. A l'issue de l'examen approfondi, l'instruction a montré que si le crédit-bail peut effectivement être considéré comme une forme de crédit d'investissement pour le financement de biens d'équipement à usage professionnel, il présente des caractéristiques spécifiques qui justifient l'existence de deux marchés distincts conformément à la pratique décisionnelle.
75. En effet, selon l'Autorité de la concurrence métropolitaine, le marché des crédits d'investissement comprend « *l'ensemble des crédits octroyés à moyen et long terme permettant aux entreprises de financer l'achat, le renouvellement ou la rénovation de leurs biens de production, ainsi que leurs besoins en fonds de roulement* »⁴¹. Lorsqu'une entreprise finance un bien d'équipement par l'intermédiaire d'un crédit d'investissement, elle en devient immédiatement propriétaire.
76. A l'inverse, le marché du crédit-bail concerne « *une opération par laquelle le crédit-bailleur achète du matériel à la demande du crédit-preneur et le donne en location au crédit-preneur moyennant le versement d'un loyer. Le crédit bailleur demeure juridiquement le propriétaire*

³⁸ Voir par exemple, le rapport annuel de l'IEOM Nouvelle-Calédonie, 2018, p. 167 *Méthodologie de l'enquête sur le coût du crédit*.

³⁹ Voir le procès-verbal des représentants de l'IEOM du 13 décembre 2019 (annexe 63).

⁴⁰ Voir la décision de l'Autorité n° 2019-DEX-01 précitée, point 18 (annexe 66).

⁴¹ *Ib idem*.

du bien mais le crédit-preneur en jouit économiquement. La pratique décisionnelle antérieure a déjà isolé le crédit-bail immobilier du crédit-bail mobilier »⁴².

77. En pratique, l'examen approfondi de l'opération a permis de constater en premier lieu que le crédit-bail aux entreprises est le plus souvent utilisé pour financer des équipements qui ont une durée de vie courte et qui doivent donc être renouvelés rapidement alors que le crédit d'investissement vise principalement à financer des opérations amortissables sur une plus longue durée. Comme le soulignent les représentants de l'IEOM, le recours au crédit-bail en Nouvelle-Calédonie concerne majoritairement l'acquisition de véhicules neufs dont le renouvellement régulier est nécessaire, en particulier dans le secteur minier : « *Pour le crédit-bail, les clients sont par exemple les sociétés minières qui ont des parcs de véhicules utilitaires assez important. C'est le principal marché. Le crédit-bail peut aussi concerner des personnes en affaires personnelles.* »⁴³.
78. En deuxième lieu, d'un point de vue comptable, le crédit-bail aux entreprises permet une plus grande souplesse dans la gestion des immobilisations. De plus, le crédit-bail présente l'avantage important de ne pas avancer la TGC sur l'intégralité de l'investissement contrairement au crédit d'investissements. En outre, il ne grève pas la capacité d'endettement des entreprises car il ne figure pas au bilan de l'entreprise. Il s'agit d'un engagement « hors bilan » de sorte que la dette ne figure pas dans le bilan mais uniquement dans les annexes. Ainsi l'entreprise conserve son entière capacité de réaliser des emprunts car la capacité d'endettement n'est pas affectée par le crédit-bail.
79. En troisième lieu, le crédit-bail aux entreprises est généralement plus onéreux que le crédit d'investissement classique et moins intéressant lorsque les crédits-bailleurs imposent le versement d'un dépôt de garantie ou un premier loyer important dans le barème de location.
80. En dernier lieu, en Nouvelle-Calédonie, ce ne sont pas les mêmes opérateurs qui proposent des crédits d'investissement et du crédit-bail aux entreprises. En effet, aucune banque locale ni aucun établissement hors zone ne propose de crédit-bail à ce jour contrairement à ce que pouvait laisser penser l'estimation du marché par la partie notifiante. Ce type de financement n'est en réalité proposé que par des établissements de financement à savoir BPCE Lease, Nouméa Crédit, Crédical et Socalfi.
81. Enfin, l'Autorité observe qu'un schéma de financement d'un investissement en crédit bail ne permet pas d'être éligible au dispositif de défiscalisation nationale car le bien défiscalisé doit être de la propriété d'une société de portage métropolitaine pendant cinq années, cette société louant le bien à l'entreprise calédonienne. Il en est de même s'agissant du bénéfice de défiscalisation locale.
82. Pour l'ensemble de ces raisons, l'Autorité considère que les spécificités du crédit-bail en Nouvelle-Calédonie justifient l'existence d'un marché distinct du marché du crédit d'investissements conformément à la pratique décisionnelle métropolitaine.
83. Par ailleurs, la partie notifiante considère qu'il n'est pas pertinent de distinguer un marché spécifique pour l'acquisition de véhicules neufs.

⁴² Ib idem.

⁴³ Voir le procès-verbal des représentants de l'IEOM du 13 décembre 2019 (annexe 63).

84. Les réponses des acteurs bancaires au test de marché confirment très majoritairement cette analyse : 67 % des acteurs considèrent qu'il n'est pas pertinent d'envisager une segmentation spécifique des marchés dédiée à l'acquisition de véhicules neufs par les entreprises⁴⁴ pour les mêmes raisons que celles exprimées dans le cadre de l'analyse du marché du crédit à la consommation.
85. L'Autorité en déduit qu'il n'y a pas lieu de sous-segmenter le marché du crédit-bail aux entreprises mobilier ou immobilier ni d'identifier un marché spécifique dédié à l'acquisition d'un véhicule neuf étant donné la majorité des réponses des acteurs bancaires⁴⁵ confirmée par les réponses des représentants de l'IEOM⁴⁶.

ii. Le marché du crédit aux collectivités

86. Le marché du crédit aux collectivités locales concerne « l'activité de prêts aux collectivités locales et aux autres entités de droit public, à leurs émanations, aux entreprises concessionnaires chargées de gérer un service public et le financement des grands équipements et infrastructures »⁴⁷.
87. Les réponses au test de marché adressé au secteur bancaire ont confirmé cette définition du marché.

b) La dimension géographique des marchés

88. Il est de pratique constante, en métropole comme en Nouvelle-Calédonie, de considérer qu'en matière de services bancaires, chaque territoire ultra-marin constitue un marché géographique distinct, compte tenu de l'important éloignement géographique par rapport à la métropole, de l'insularité et des spécificités des économies locales⁴⁸.
89. Cette définition du marché géographique des marchés affectés par l'opération a été confirmée par les acteurs bancaires interrogés.
90. L'analyse concurrentielle de l'opération, dans le secteur de la banque commerciale, portera donc sur les marchés des crédits d'investissement, du crédit-bail et du crédit aux collectivités locales en Nouvelle-Calédonie.

B. Le marché de la distribution de produits d'assurance pour compte de tiers

91. Selon la partie notifiante, les parties sont simultanément actives sur le marché de la distribution de produits d'assurance pour compte de tiers.
92. L'Autorité de la concurrence métropolitaine identifie dans sa pratique décisionnelle un marché de la distribution de produits d'assurance pour compte de tiers, qui consiste en la commercialisation et la gestion administrative des garanties ou contrats d'assurance dont le

⁴⁴ Voir les réponses à la question 2.12. du test de marché adressé aux acteurs bancaires en phase 1 (annexes 36 à 47).

⁴⁵ *Ib idem.*

⁴⁶ Voir le procès-verbal des représentants de l'IEOM (annexe 63).

⁴⁷ *Ib idem.*

⁴⁸ *Ib idem* et arrêté n° n° 2018-661/GNC du 27 mars 2018 relatif à la prise de contrôle exclusif de la SAS Socalfi par la SAS Promontoria MMB, précité.

risque est porté par des assureurs tiers. Elle a laissé ouverte la question de la délimitation précise des marchés dans ce secteur, tout en envisageant plusieurs segmentations⁴⁹.

93. La pratique décisionnelle a ainsi envisagé un marché large de la distribution de produits d'assurance par des intermédiaires indépendants, comprenant tous les canaux de distribution : agents, courtiers et autres intermédiaires dont les banques, à l'exception toutefois de la distribution directe par les compagnies d'assurance. Elle a également envisagé un marché plus étroit du courtage d'assurance, comprenant ce seul canal de distribution⁵⁰.
94. L'Autorité de la concurrence métropolitaine a par ailleurs envisagé une segmentation en fonction de la catégorie de risques assurés (assurances de dommages et assurances de personnes) et selon la clientèle (entreprises ou particuliers)⁵¹.
95. Pour chacun de ces marchés, la dimension géographique du marché retenue est nationale.
96. La partie notifiante indique que Socalfi ne distribue auprès de sa clientèle de particuliers et d'entreprises que des assurances d'opérations de crédit (« assurance emprunteur » pour les particuliers) et précise qu'elle n'est par ailleurs pas courtier d'assurances. Elle en déduit que le marché pertinent est celui de la distribution de produits d'assurance pour le compte de tiers en Nouvelle-Calédonie.
97. L'Autorité considère en l'espèce qu'il n'y a pas lieu de remettre en cause cette définition du marché et analysera donc les effets de l'opération sur le marché de la distribution de produits d'assurance pour le compte de tiers en Nouvelle-Calédonie.
98. En tout état de cause, la délimitation exacte du marché de la distribution de produits d'assurance pour le compte de tiers en Nouvelle-Calédonie peut être laissée ouverte, les conclusions de l'analyse concurrentielle demeurant inchangées.

⁴⁹ Voir par exemples les décisions n°16-DCC-2016 du 8 décembre 2016 relative à l'affiliation de la Mutuelle UMC à la SGAM Klésia Assurances, points 13 et suivants, ou n°17-DCC-119 du 27 juillet 2017 relative à la prise de contrôle exclusif de Mutex par Harmonie Mutuelle, points 15 et suivants.

⁵⁰ *Ib idem.*

⁵¹ *Ib idem.*

IV. Analyse concurrentielle

99. Conformément aux dispositions de l'article Lp. 431-6 du code de commerce, l'Autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie examine « *si [l'opération] est de nature à porter atteinte à la concurrence, notamment par création ou renforcement d'une position dominante ou par création ou renforcement d'une puissance d'achat qui place les fournisseurs en situation de dépendance économique* ».
100. Un chevauchement d'activités existe lorsque les entreprises concernées sont, soit présentes sur le(s) même(s) marché(s) concerné(s), soit actives sur des marchés situés à des stades différents de la chaîne de valeur (à l'amont ou à l'aval) ou des marchés connexes.
101. Selon la partie notifiante, la présente opération de concentration permettra, dans le contexte économique dégradé présenté précédemment « *de gagner rapidement en volume et de réaliser des synergies (...) d'autant que Socalfi présente des atouts certains. Elle a en effet développé une expertise de premier plan en matière de gestion du recouvrement, d'acquisition clients et de vente à distance, sur laquelle Crédical pourra elle-même capitaliser. L'expérience acquise en matière de crédits aux entreprises, sur lesquels Socalfi a lancé avec succès une initiative de développement il y a quelques années, présente également un intérêt de premier plan pour Crédical [confidentiel].*

A court terme, les synergies seront exploitées sur [confidentiel] en permettant aussi de réaliser des investissements que la taille de Crédical ne justifiait pas totalement jusqu'à présent en les amortissant sur l'ensemble ainsi constitué, qui gardera probablement deux marques séparées pour l'heure, dans l'attente de la définition de la meilleure stratégie de moyen ou long terme.

En atteignant une taille critique, l'ensemble Crédical/Socalfi sera également en mesure de proposer plus largement au réseau SGCB une offre complémentaire de la sienne, tant en matière de crédit à la consommation que de crédit-bail aux entreprises.

Compte tenu de ce qui précède, l'acquisition de Socalfi permettra à SGCB et Crédical de mieux faire face à la concurrence des autres établissements bancaires et sociétés de financement implantés sur le territoire (notamment BPCE et BNPParibas) »⁵².

102. En l'espèce, l'Autorité constate que l'opération entraîne un chevauchement d'activité sur les marchés pertinents définis précédemment et conduit à analyser les effets horizontaux (A) et congloméraux (B) de l'opération envisagée au regard des gains d'efficience mis en avant par la partie notifiante.
103. En outre, étant donné les liens capitalistiques et contractuels préexistants entre la partie notifiante et la sociétés Nouméa Crédit, filiale du groupe automobile Jeandot et concurrente directe de la cible, la société Socalfi, il conviendra enfin d'analyser le risque d'échanges d'informations confidentielles entre ces sociétés susceptibles de caractériser une entente anticoncurrentielle au sens de l'article Lp. 421-1 du code de commerce (C).

⁵² Voir page 4 du dossier de notification (annexe 3, cote 7).

A. Sur les effets horizontaux de l'opération

104. Aux termes de ses lignes directrices, l'Autorité de la concurrence métropolitaine considère qu'un risque d'atteinte à la concurrence peut être constaté lorsque l'opération confère un pouvoir de marché à l'entreprise acquéreuse ou à la nouvelle entité issue de la fusion, ou renforce un pouvoir de marché qu'elle détenait déjà.
105. Lorsque les entreprises parties à l'opération sont des concurrents actuels sur un ou plusieurs marchés pertinents, cet effet peut aller jusqu'à créer ou renforcer au profit de cette entreprise une position dominante simple, c'est-à-dire le pouvoir de faire obstacle au maintien d'une concurrence effective sur le marché en cause en lui fournissant la possibilité de comportements indépendants dans une mesure appréciable vis-à-vis de ses concurrents, de ses clients et, finalement, des consommateurs⁵³.
106. Une concentration entre deux entreprises présentes sur un même marché peut porter atteinte à la concurrence du seul fait de l'élimination de la concurrence entre elles. En effet, le risque qu'après l'opération, la nouvelle entité puisse de façon profitable augmenter ses prix ou réduire le volume ou la qualité de sa production, ne peut être écarté alors qu'avant l'opération, un tel comportement aurait conduit à une réduction trop importante des ventes au profit d'autres opérateurs⁵⁴. On parle alors d'effets horizontaux unilatéraux.
107. L'addition des parts de marché sur les marchés sur lesquels les parties à la concentration sont simultanément présentes donne une première indication sur les effets d'une concentration horizontale⁵⁵.
108. Lorsque l'addition des parts de marché des parties à la concentration sur les marchés concernés aboutit à des parts de marché inférieures à 25 %, il est présumé que l'opération ne porte pas atteinte à la concurrence⁵⁶.
109. En revanche, des parts de marché post-opération élevées, de l'ordre de 50 % et plus, peuvent faire présumer l'existence d'un pouvoir de marché important étant précisé qu'une telle présomption peut toutefois être réfutée au motif que la part de marché n'est que l'un des facteurs susceptibles de conférer à une entreprise une position dominante⁵⁷.
110. Tous les facteurs susceptibles de contribuer à un tel pouvoir de marché peuvent donc être pris en compte : (i) le degré de concentration du marché ; (ii) le niveau de différenciation des produits des parties ; (iii) la pression concurrentielle que sont en mesure d'exercer les concurrents actuels ; (iv) la probabilité que d'autres offreurs, non encore présents sur le marché, viennent concurrencer les acteurs actuels ; (v) la puissance d'achat des clients⁵⁸.
111. Une opération de concentration horizontale peut également créer ou renforcer les incitations des entreprises présentes sur le marché à coordonner leur comportement, sans qu'il leur soit nécessaire de procéder à la conclusion d'un accord explicite. On parle alors d'effets horizontaux coordonnés.

⁵³ Voir le § 391 des lignes directrices.

⁵⁴ Voir le § 392 des lignes directrices.

⁵⁵ Voir le § 395 des lignes directrices.

⁵⁶ Voir le § 399 des lignes directrices.

⁵⁷ Voir le § 399 des lignes directrices.

⁵⁸ Voir le § 393 des lignes directrices.

112. Ces effets unilatéraux et coordonnés s'apprécient, dans une première étape de l'analyse, indépendamment des gains d'efficacité que l'opération est, parallèlement, susceptible de générer⁵⁹.

1. Sur le marché du crédit à la consommation en Nouvelle-Calédonie

113. L'analyse concurrentielle est donc fondée sur les informations transmises par la partie notifiante sur la base de données issues de l'IEOM et sur les résultats des tests de marché.

a) Répartition des parts de marché

114. Le marché du crédit à la consommation représenterait 78 milliards de francs CFP d'encours au 31 décembre 2018.

115. La partie notifiante ne disposait d'aucune estimation publique ou interne de l'importance du marché du crédit à la consommation dans sa globalité et n'avait pas connaissance des parts de marché de ses concurrents.

116. Elle a donc proposé des estimations des parts de marché des parties sur la base des encours détenus par chacune d'elle sur le total des encours détenus fin 2018 par les établissements financiers actifs sur le marché du crédit à la consommation tel qu'il ressort des données publiques de l'IEOM⁶⁰.

Répartition des crédits selon les différentes catégories d'établissements de crédit à fin 2018

En %	Banques locales FBF	Sociétés financières et ECS	Établissements hors zone
Crédits d'exploitation	97,7%	2,1%	0,1%
Crédits d'investissement	45,8%	3,7%	50,5%
dont aux entreprises	73,6%	6,1%	20,3%
dont aux collectivités locales	6,3%	0,3%	93,3%
Crédits à l'habitat	70,4%	0,0%	29,6%
dont aux entreprises	39,2%	0,0%	60,8%
dont aux particuliers	82,3%	0,0%	17,7%
Crédits à la consommation	68,8%	15,5%	15,7%
Autres crédits	79,0%	0,2%	20,8%
Ensemble des crédits	64,1%	2,4%	33,5%

Source : IEOM

117. Selon cette méthode, la partie notifiante a estimé qu'elle détiendrait, à l'issue de l'opération de concentration, une part de marché de [30-40] %, grâce à un incrément de parts de marché de [5-10] % sur le marché du crédit à la consommation et qu'elle se situerait derrière le « groupe BPCE » qui disposerait de [30-40] % de parts de marché en comptabilisant les encours de BCI, BNC et BPCE Lease⁶¹.

⁵⁹ Voir le § 394 des lignes directrices.

⁶⁰ Voir point 196 page 44 du dossier de notification (annexe 3, cote 47).

⁶¹ Voir point 207 page 47 du dossier de notification (annexe 3, cote 50).

Estimation des parts de marché présentée par la partie notifiante

31/12/2018 Millions CFP	Crédit à la consommation	
Entreprise	Total Encours	Part de marché estimée
SGCB	[Confidentiel]	[20-30]%
Crédical	[Confidentiel]	[0-5]%
Total SG	[Confidentiel]	[20-30]%
Socalfi	[Confidentiel]	[5-10]%
Total Parties	[Confidentiel]	[30-40]% ¹¹¹
Nouméa Crédit	[Confidentiel]	[0-5]%
BCI	[Confidentiel]	[20-30]%
BNC	[Confidentiel]	[10-20]%
BPCE Lease Nouméa	[Confidentiel]	[0-5]%
Total BPCE	[Confidentiel]	[30-40]%
BNPPNC (BNP)	[Confidentiel]	[5-10]%
CCAMNC	[Confidentiel]	[0-5]%
Autres acteurs non situés en zone d'émission IEOM ¹¹²	[Confidentiel]	15,7% ¹¹³
TOTAL	78 027	100,00%

Source : IEOM, encours à fin décembre 2018¹¹⁴

Source : point 207 du dossier de notification

118. L'Autorité confirme l'absence de données publiques fiables pour déterminer les parts de marché des opérateurs.
119. Elle constate également que l'IEOM ne partage pas l'avis de la partie notifiante qui considère que les encours des sociétés BNC, BCI et BPCE Lease doivent être comptabilisés ensemble dans la mesure où ces entreprises ne seraient pas concurrentes car elles seraient des filiales du groupe BPCE et, par conséquent, ne se comporteraient pas sur le marché comme des concurrents.
120. En effet, il ressort de l'audition des représentants de l'IEOM que « *Les banques du groupe BPCE, la BCI et la BNC sont en concurrence. Elles n'ont pas le même actionnaire direct et ne font pas partie du même réseau (Caisse d'épargne Ile de France pour la BNC et BRED/BP pour la BCI).*

La BNC est une banque commerciale spécifique à la Nouvelle-Calédonie. Elle est détenue par la Caisse d'épargne Ile de France. Le lien opérationnel est imbriqué. C'est la Caisse d'épargne qui décide de tout. Dans des groupes de ce genre, il y a plusieurs marques commerciales. Il y a une cohérence de stratégie du groupe mais il y a une concurrence sur le plan commercial entre les différentes enseignes. Les produits sont distincts.

Le réseau BRED/BP, quant à lui, est très implanté dans les outre mers. La BRED ne détient pas la majorité du capital de la BCI. La BRED en détient 49,9 % et la Nouvelle-Calédonie le reste mais ce n'est pas la Nouvelle Calédonie qui décide au sein de la banque »⁶².

121. L'Autorité constate, pour sa part, qu'il ressort d'une jurisprudence constante des autorités de concurrence française que l'organe central du groupe, à savoir BPCE, exerce un contrôle exclusif sur le réseau des Banques Populaires, le réseau des Caisses d'Épargne (CE) et de Prévoyance (BP) et leurs établissements affiliés⁶³. Aux termes de ses statuts, il est notamment chargé de « définir la politique et les orientations stratégiques du groupe ainsi que de chacun des réseaux qui le constituent. Il assurera la coordination des politiques commerciales de chacun de ces réseaux ». Il en résulte que le groupe BPCE contrôle non seulement BPCE Lease mais a également une influence déterminante sur la BNC dont l'actionnaire majoritaire est la CE Ile-de-France.
122. Cette influence déterminante est confirmée par les statuts de la caisse d'épargne IDF qui prévoient, notamment à l'article 2, qu'« Elle se conforme aux décisions prises par BPCE, dans le cadre des attributions de celle-ci. » BPCE doit autoriser toute augmentation ou réduction de capital social (article 6), agréer les nominations au directoire (article 14), peut les révoquer si le directoire prend des décisions contraires aux instructions fixées par BPCE (article 15 - 5). Le directoire de la CE IDF doit d'ailleurs au titre de ses missions veiller « à la mise en œuvre des décisions de BPCE » (article 18).
123. Enfin, à titre d'exemple, il peut être noté qu'il ressort des comptes annuels 2018 de BPCE que BPCE a validé le rachat de BNC par la CE IDF le 8 février 2019 :
- « Cession des filiales Banque de Tahiti et Banque de Nouvelle-Calédonie le 8 février 2019, le conseil d'administration de BPCE et le conseil d'orientation et de surveillance de la Caisse d'Épargne Ile-de-France ont validé la cession de la Banque de Tahiti et de la Banque de Nouvelle-Calédonie à la Caisse d'Épargne Ile-de-France ainsi que du portefeuille de crédit. Au 31 décembre 2018, en conformité avec la norme IFRS 5 (Actifs non courants détenus en vue de la vente et activités abandonnées), les actifs et passifs de ces deux entités ont été reclassés dans les actifs et passifs des entités destinées à être cédées. »⁶⁴.*
124. S'agissant de la BCI, l'Autorité constate que la BRED, qui appartient au groupe BPCE, n'est pas l'actionnaire majoritaire de la BCI puisqu'elle détient seulement 49,9 % du capital de BCI tandis que le Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie détient 50 % du capital et l'AFD 0,1 % du capital. Il ressort également du document de référence du groupe BPCE que la BCI est considérée comme une « *entreprise associée* » et non comme une filiale du groupe. Il en résulte qu'à défaut de démontrer que le groupe BPCE exercerait un contrôle exclusif sur la BCI lui permettant de définir sa politique commerciale, l'Autorité considèrera en l'espèce que le groupe BPCE (incluant BNC et BPCE Lease) est en concurrence avec BCI, hypothèse la plus défavorable aux parties et confirmée par l'IEOM.

⁶² Voir le procès-verbal d'audition des représentants de l'IEOM, précité (annexe 63).

⁶³ Voir la Lettre du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie en date du 18 décembre 2002, aux conseils de la Banque fédérale des banques populaires, relative à une concentration dans le secteur des services bancaires, la décision 09-DCC-16 du 22 juin 2009 relative à la fusion entre les groupes Caisse d'Épargne et Banque Populaire, la décision n° 10-D-28 du 20 septembre 2010 relative aux tarifs et aux conditions liées appliquées par les banques et les établissements financiers pour le traitement des chèques remis aux fins d'encaissement et la décision n° 12-D-17 du 5 juillet 2012 relative à des pratiques relevées dans le secteur des moyens de paiements scripturaux.

⁶⁴ Voir la page 18 des comptes annuels 2018 de BPCE (annexe 65, cote 1659).

125. Les données présentées ci-après pour apprécier les parts de marché réelles des opérateurs résultent des réponses confidentielles aux questionnaires envoyés à chaque opérateur par le service d'instruction de l'Autorité complétées, pour les établissements hors zone, par les données de l'IEOM exprimées en pourcentage.

**Estimation des parts de marché à partir
des données transmises par les opérateurs**

<i>31/12/2018 en Millions FCFP</i>	Total Encours	Parts de marché
Banques	[Confidentiel]	67,1%
SGCB	[Confidentiel]	[20-30] %
BNP	[Confidentiel]	[5-15] %
BNC	[Confidentiel]	[5-15] %
BCI	[Confidentiel]	[20-30] %
Établissements financiers	[Confidentiel]	17,2%
Crédical	[Confidentiel]	[0-5] %
Socalfi	[Confidentiel]	[0-5] %
Nouméa Crédit	[Confidentiel]	[0-5] %
BPCE Lease	[Confidentiel]	[0-5] %
Établissements hors zone	[Confidentiel]	15,7%
Total	[Confidentiel]	100,0%

Source : Réponses au test de marché – IEOM – traitement ACNC

127. Il ressort de l'instruction qu'à l'issue de l'opération, la nouvelle entité disposera d'une part de marché de [30-40] % sur le marché du crédit à la consommation, grâce à un incrément de part de marché de [10-20] %, devenant le premier opérateur du marché devant la BCI [20-30] %.
128. Dans ses observations, la partie notifiante considère que ses estimations de parts de marché sont issues de statistiques de l'IEOM collectées sous l'égide de l'ACPR sur la base d'une nomenclature précise et objective⁶⁵, s'appliquant dans les mêmes termes à tous les acteurs, dans un contexte indépendant de l'opération notifiée, et doivent par conséquent *a priori* refléter la réalité de leurs encours de manière plus fiable et complète. Elle en déduit donc que l'Autorité devrait privilégier ces données de parts de marché dans sa décision plutôt que les estimations de parts de marché basées sur les déclarations faites par les différents acteurs dans le cadre des tests de marché.
129. L'Autorité observe néanmoins que l'une des raisons pour lesquelles elle a engagé un examen approfondi de l'opération tient au fait que l'IEOM a transmis au service d'instruction d'autres données recueillies selon la même nomenclature, aboutissant à une évaluation des parts de marché des parties à l'issue de l'opération susceptible de les placer en position dominante sur le marché du crédit-bail en particulier, contrairement aux estimations des parties⁶⁶. Ce n'est qu'à travers l'envoi d'un nouveau test de marché au cours de la phase d'instruction approfondie et d'échanges avec l'IEOM qu'il a été permis d'effectuer une évaluation plus fine des encours de crédit des opérateurs sur chaque marché ce qui permet de considérer que, sur le marché du

⁶⁵ La « taxonomie » Surfi, par catégorie de produits, est disponible à l'adresse suivante : <https://esurfi-banque.banquefrance.fr/last/tableaux/surfi>.

⁶⁶ En effet, la transmission, par l'IEOM, d'autres données de marché que celles mentionnées par la partie notifiante, montrait qu'à l'issue de l'opération, les parties étaient susceptibles d'acquérir une position dominante sur le marché du crédit-bail avec une part de marché de [50 à 60] % grâce à un incrément de part de marché de [40-45] % comme le montre le tableau issu du document intitulé « Panorama bancaire de la Nouvelle-Calédonie » 2018 (annexe 62-1, cote 2026.)

crédit à la consommation, la part de marché des parties à l'issue de l'opération serait de [30-40] % grâce à un incrément de part de marché de [10-20] %.

130. L'Autorité souligne enfin que l'analyse concurrentielle demeure en tout état de cause inchangée que l'on prenne les estimations de la partie notifiante ou celles issues du test de marché à l'issue de la phase d'examen approfondi.

b) L'analyse concurrentielle

131. La présente opération de concentration renforcera tout d'abord la concentration du marché du crédit à la consommation en Nouvelle-Calédonie qui est déjà, par nature, élevée comme indiqué précédemment.
132. Il convient de rappeler que selon le point 386 des lignes directrices de l'Autorité de la concurrence métropolitaine relatives au contrôle des concentrations : *« Pour apprécier le degré de concentration du marché, un indice Herfindahl-Hirschman (IHH) peut être calculé (...) Lorsqu'il n'est pas possible, faute d'information disponible, d'intégrer dans le calcul toutes les entreprises présentes, il convient de se limiter aux principaux opérateurs dont les parts de marché peuvent être identifiées, l'impact des petits acteurs sur la valeur de l'IHH étant réduit. Le niveau de l'indice après l'opération et sa variation par rapport à la situation antérieure (appelée delta) sont pris en compte. Pour les concentrations horizontales, comme le rappelle la Commission dans ses lignes directrices, il est peu probable qu'une opération soulève des problèmes de concurrence horizontaux sur un marché dont l'IHH à l'issue de la concentration sera inférieur à 1 000. Ces marchés n'exigent normalement pas une analyse approfondie. Il est également peu probable que la Commission conclue à l'existence de problèmes de concurrence horizontaux lorsque l'IHH à l'issue de l'opération est compris entre 1 000 et 2 000 et que le delta est inférieur à 250, ou lorsque l'IHH à l'issue de l'opération est supérieur à 2 000 et que le delta est inférieur à 150. ».*
133. En l'espèce, l'Autorité ne dispose pas à l'issue de l'instruction d'informations relatives à la part de marché de chaque opérateur hors zone sur le marché du crédit à la consommation mais seulement de la part de marché globale de ces opérateurs sur ce marché. En conséquence, il convient de calculer l'indice HHI sans tenir compte des opérateurs hors zone. L'on observe alors que l'IHH est égal à [1 500-2 000] mais passe à [2 000-2 500] à l'issue de l'opération, soit un seuil proche du seuil de 2 500 considéré comme caractérisant un fort degré de concentration dans les territoires ultramarins par l'IEOM, le delta étant de [500-750].
134. Néanmoins, la concentration du marché du crédit à la consommation restera à un niveau légèrement inférieur à celui observé sur l'ensemble des marchés bancaires par l'IEOM et à un niveau très inférieur à celui constaté dans d'autres territoires insulaires du Pacifique (> 3000).
135. En outre, la présente opération ne conduira pas la nouvelle entité à acquérir une position dominante puisqu'elle cumulera [30-40] % de parts de marché et restera soumise à la concurrence d'acteurs locaux solides, en particulier BCI qui détient [20-30] % de parts de marché, BNPPNC et BNC qui disposent chacun d'une part de marché de [5-15] % ainsi qu'à celle des établissements hors zone qui cumulent 15,7 % de parts de marché selon l'IEOM.
136. Enfin, de nouveaux acteurs pourraient entrer sur le marché du crédit à la consommation qu'il s'agisse d'opérateurs déjà présents en Nouvelle-Calédonie non actifs sur ce marché ou d'opérateurs hors zone. En outre, le développement probable des banques en ligne dans l'avenir constitue une incitation, pour les acteurs traditionnels sur le marché du crédit à la consommation, à rester compétitifs même si, selon la BNC, *« leur entrée sur le marché du*

crédit à la consommation reste marginale et le restera tant que la signature électronique ne se sera pas plus développée. Sans compter les contraintes en matière de connaissance réglementaire client »⁶⁷.

137. Il ressort d'ailleurs des réponses au test de marché adressé aux acteurs bancaires que ces derniers sont tous favorables à l'opération, BNPPC considérant notamment qu'« à l'issue de l'opération de concentration, le nombre d'acteurs distribuant du crédit à la consommation restera suffisant pour assurer une véritable concurrence eu égard à la taille du marché »⁶⁸.
138. L'Autorité en déduit que, malgré le renforcement de la concentration du marché du crédit à la consommation due à l'opération, la nouvelle entité ne devrait pas être en mesure de faire obstacle au maintien d'une concurrence effective sur le marché en cause en lui fournissant la possibilité de comportements indépendants dans une mesure appréciable vis-à-vis de ses concurrents, de ses clients et, finalement, des consommateurs.

2. Sur les marchés des crédits d'investissement en Nouvelle-Calédonie

139. Se fondant sur les statistiques de l'IEOM regroupant les encours correspondant aux catégories suivantes des statistiques de l'IEOM : (i) crédit à l'équipement des sociétés non-financières, (ii) crédit à l'équipement des entrepreneurs individuels et (iii) crédit à l'équipement des « autres agents », la partie notifiante estime ses parts de marché à [10-20] % à l'issue de l'opération grâce à un incrément de parts de marché de [< 1] %⁶⁹.
140. Il ressort des réponses confidentielles aux questionnaires envoyés à chaque opérateur par le service d'instruction que la part de marché de la nouvelle entité à l'issue de l'opération serait légèrement inférieure à l'estimation de la partie notifiante, avec une part de marché de [10-20] %, avec un incrément de part de marché marginal de [< 1] %.
141. Par conséquent, l'opération n'est pas susceptible de porter atteinte à la concurrence sur le marché du crédit d'investissement en Nouvelle-Calédonie par le biais d'effets horizontaux.

3. Sur le marché du crédit-bail aux entreprises

a) La répartition des parts de marché

142. Dans son dossier de notification, les estimations des parts de marché des parties et de leurs concurrents sont fondées sur la base des encours détenus par chacune d'elle sur le total des encours détenus fin 2018 par les établissements financiers actifs sur le marché du crédit-bail aux entreprises tel qu'il ressort des données publiques de l'IEOM.

⁶⁷ Voir la réponse de la BNC à la question 3.1. du second test de marché adressé aux acteurs bancaires en phase 2 (annexe 50, cotes 1415 et 1416).

⁶⁸ Voir les réponses des opérateurs bancaires à la question 5.3 au test de marché adressé aux acteurs bancaires en phase 1 (annexes 36 à 47).

⁶⁹ Sont comptabilisés par l'IEOM comme des « autres agents » les sociétés d'assurance et fonds de pension, les institutions sans but lucratif, les administrations centrales et les administrations de sécurité sociale. L'encours renseigné pour Socalfi intègre en outre la catégorie de l'IEOM « crédits de trésorerie » aux sociétés non financières, qui correspond en réalité exclusivement à des crédits affectés et gages sur stocks aux entreprises et non à de véritables crédits de trésorerie aux entreprises, que Socalfi ne propose pas. Le total des encours du marché n'a toutefois pas été augmenté du même montant, ce qui conduit mécaniquement à une surestimation (marginale) de la part de marché estimée des parties.

Estimation des parts de marché par la partie notifiante

31/12/2018 Millions CFP	Total encours	Part de marché estimée
SGCB	0	0,0%
Crédical	[confidentiel]	[5-10]%
Total SG	[confidentiel]	[5-10]%
Socalfi	[confidentiel]	[20-30]%
Total Parties	[confidentiel]	[30-40]%
Nouméa crédit	[confidentiel]	[0-5]%
BCI		
BNC		
BCPCE Lease	[confidentiel]	[35-45]%
Total BPCE	[confidentiel]	[35-45]%
PBPPNC		
CCAMNC		
Autres hors zone	2941	24,7%
Total	11908	100,0%

Source : dossier de notification point 206 et note 19 des observations de la partie notifiante⁷⁰

143. Sur cette base, la partie notifiante considère qu'à l'issue de l'opération, la nouvelle entité disposera d'une part de marché de [30-40] % sur le marché du crédit-bail aux entreprises grâce à un incrément de part de marché de [20-30] % et qu'elle restera confrontée à la concurrence du leader du marché, à savoir BPCE Lease ([35-45] % de part de marché estimée), mais également de Nouméa Crédit et des établissements hors zone qui cumuleraient une part de marché de 24,7 %.
144. Au cours de leur audition du 13 décembre 2019, les représentants de l'IEOM ont indiqué qu'il fallait exclure les établissements hors zone du marché du crédit-bail aux entreprises et ont transmis au service d'instruction une présentation intitulée « *Panorama bancaire de la Nouvelle-Calédonie* »⁷¹ montrant que sur le marché du « *crédit-bail aux entreprises et opérations assimilées* », les parts de marché de la nouvelle entité passeraient de [10-20] % à [50-60] %. Cette situation s'expliquerait par le fait que Socalfi détiendrait déjà [40-50] % de parts de marché à l'heure actuelle. Ces parts de marché ont été calculées uniquement à partir des données des établissements bancaires de la zone d'émission intervenant en Nouvelle-Calédonie : BCI, BNC, SGCB, BNPP NC, BPCE Lease, Nouméa Crédit, Credical et Socalfi⁷².
145. En outre, les premières réponses des acteurs bancaires relatives à leur encours sur le marché du crédit-bail aux entreprises semblaient confirmer la création d'une position dominante au bénéfice de la nouvelle entité avec une part de marché atteignant [50-60] %, Crédical disposant de [10-20] % de part de marché et Socalfi [40-50] %.

⁷⁰ Dans ses observations, la partie notifiante a signalé une erreur de calcul dans le tableau d'estimations de part de marché figurant au point 306 du formulaire de notification. Le total des encours de la nouvelle entité figurant dans ce tableau conduit en réalité à une part de marché estimée de [30-40] % (et non de [confidentiel] %), avec un incrément de [5-10] % (au lieu de [confidentiel] %).

⁷¹ Voir le document transmis par l'IEOM le 13 décembre 2019, diaporama n° 11, version non confidentielle (annexe 62).

⁷² Voir la note du service d'instruction à la Présidente du 19 décembre 2019 relative à une demande d'engager un examen approfondi de l'opération (annexe 64).

146. Reprenant ces éléments d'informations, l'Autorité a décidé d'engager un examen approfondi de l'opération car « *Dans cette hypothèse, l'opération conduirait à la création d'une position dominante susceptible d'affecter le jeu de la concurrence sur le marché du crédit-bail aux entreprises (risques d'effets horizontaux)* »⁷³.
147. A l'issu de l'examen approfondi des effets de l'opération, il apparaît que les éléments transmis tant par la partie notifiante que par BPCE Lease et l'IEOM lors de la phase 1 concernant le marché du crédit-bail étaient erronés ou non pertinents en raison d'une erreur de périmètre.
148. Finalement, après de nombreuses vérifications et relances auprès des acteurs concernés, il est désormais confirmé que les opérateurs hors zone comme les banques locales ne proposent pas de crédit-bail aux entreprises en Nouvelle-Calédonie et que la répartition des parts de marché, à partir des encours réels des sociétés de financement, est présentée ci-après.

Estimation des parts de marché à partir des données transmises par les opérateurs

<i>31/12/2018 en Millions FCFP</i>	Total encours	Part de marché
Banques	0	0%
SGCB	0	0%
BNP	0	0%
BNC	0	0%
BCI	0	0%
Établissements financiers	9515	100%
Crédical	[Confidentiel]	[5+10] %
Socalfi	[Confidentiel]	[30-40] %
Nouméa Crédit	[Confidentiel]	[0-10] %
BPCE Lease ⁷⁴	[Confidentiel]	[50-60] %
Établissements hors zone	0	0%
Total	9515	100,0%

Source : Réponses au test de marché – IEOM – traitement ACNC

b) L'analyse concurrentielle

149. L'Autorité constate qu'à l'issue de l'opération, la nouvelle entité disposera d'une part de marché de [35-45] % et restera concurrencée par l'acteur principal du marché qu'est BPCE Lease qui dispose de [50-60] % de parts de marché et de façon résiduelle, par Nouméa Crédit qui dispose de [0-10%] de parts de marché.
150. Par conséquent, l'opération n'est pas susceptible de porter atteinte à la concurrence sur le marché du crédit d'investissement en Nouvelle-Calédonie par le biais d'effets horizontaux unilatéraux.
151. Il n'en demeure pas moins que l'opération aura pour effet de renforcer considérablement la concentration sur le marché du crédit-bail sur lequel ne resteront que trois acteurs dont deux, la

⁷³ Voir le point 16 de la décision 2019-DEX-01 du 30 décembre 2019, précitée (annexe 66).

⁷⁴ Voir la réponse de BPCE Lease au 2^e test de marché envoyé au cours de la phase II (annexe 53, cote 1442).

nouvelle entité et Nouméa Crédit qui entretiennent déjà des liens capitalistiques et contractuels importants.

152. En effet, le test IHH montre qu'avant l'opération le marché du crédit-bail était déjà très fortement concentré ([3 000 – 4 000]) et qu'il le sera encore davantage à l'issue de l'opération ([4 000 – 4 500]) avec un delta de [500-750], soit un niveau très supérieur à la concentration du marché bancaire constaté dans les autres territoires ultramarins, y compris dans le pacifique.
153. Se pose donc la question du risque d'effets horizontaux coordonnés issus de l'opération⁷⁵. Comme le soulignent les lignes directrices de l'Autorité métropolitaine de la concurrence, de tels effets sont envisageables lorsqu'une opération de concentration conduit à l'émergence d'un oligopole sur le marché et a comme résultat que, prenant conscience des intérêts communs, chaque membre de l'oligopole concerné considérerait préférable d'adopter durablement une même ligne d'action sur le marché dans le but de vendre au-dessus des prix concurrentiels, sans devoir procéder à la conclusion d'un accord et sans que les concurrents actuels ou potentiels, ou encore les clients et les consommateurs, puissent réagir de manière effective⁷⁶.
154. On parle alors d'effets coordonnés, création ou renforcement d'une position dominante collective ou d'un oligopole collusif, l'opération augmentant les incitations et la capacité des entreprises présentes sur le marché à maintenir tacitement un équilibre collusif.
155. Plusieurs conditions nécessaires ont été identifiées par la jurisprudence aux fins d'appréciation des effets coordonnés lors d'une opération de concentration : (i) la nécessité d'une compréhension commune du modèle de coordination, (ii) une condition de détection et (iii) une condition de dissuasion. Enfin, la ligne d'action commune des membres de l'oligopole ne doit pas pouvoir être remise en cause par la réaction prévisible des concurrents actuels ou potentiels (iv. Condition de contestabilité)⁷⁷.
156. En ce qui concerne la première condition, chaque membre de l'oligopole dominant doit pouvoir connaître suffisamment le comportement des autres membres, afin de vérifier s'ils adoptent ou non la même ligne d'action.
157. Il est d'autant plus raisonnable d'anticiper une coordination des comportements sur un marché, qu'il est simple pour les entreprises concernées de parvenir à une appréciation commune des modalités de fonctionnement de la coordination. Pour cela, ces entreprises doivent partager une même vision s'agissant des stratégies qui peuvent être considérées comme conformes à la ligne de conduite commune, ainsi que de celles qui ne le sont pas.
158. La probabilité de voir émerger une compréhension mutuelle et une incitation à ne pas s'écarter de la ligne de conduite commune sur le marché est d'autant plus forte que le marché, ainsi que l'environnement dans lequel il s'inscrit, sont stables et peu complexes. Aussi, dans son analyse des effets coordonnés, l'Autorité métropolitaine de la concurrence tient notamment compte des éléments suivants⁷⁸ :

⁷⁵ Voir le § 505 des lignes directrices de l'Autorité de la concurrence métropolitaine, précitées.

⁷⁶ *Ibid*

⁷⁷ Voir le paragraphe 507 des lignes directrices de l'Autorité de la concurrence métropolitaine relatif à l'arrêt du Tribunal de Première Instance de la Commission Européenne T-342/99, *Airtours plc. contre Commission* du 6 juin 2002.

⁷⁸ Voir les § 512 et suivants des lignes directrices de l'Autorité de la concurrence métropolitaine, précitées.

– le nombre d’opérateurs sur le marché : il est plus simple de s’entendre sur les modalités d’une coordination lorsque les participants potentiels sont peu nombreux ;

– la symétrie des entreprises : une définition commune de la manière dont doit fonctionner la coordination est d’autant plus facile à obtenir que les entreprises concernées sont semblables. La symétrie peut exister notamment au niveau de la structure des coûts, des parts de marchés, des capacités de production ou du degré d’intégration verticale ;

– l’homogénéité du produit : un accord de coordination sur les prix est plus aisé à mettre en place si celui-ci concerne des produits homogènes. Lorsqu’il existe une forte différenciation des produits, la coordination est rendue périlleuse par la dispersion des niveaux de prix qui en découle ;

– l’existence d’une clientèle réduite qui peut constituer un vecteur de transmission d’information d’une concurrence à l’autre ;

– la stabilité de la demande : de fortes fluctuations de la demande modifient constamment l’ampleur des incitations à la déviation et contraignent les oligopoleurs à un ajustement permanent des modalités de la coordination. A contrario, une demande stable facilite l’émergence d’une ligne de conduite commune et pérenne ;

– l’importance de l’innovation : l’innovation étant source d’instabilité, un marché sur lequel celle-ci est peu présente constitue un terrain favorable à l’émergence d’une vision commune s’agissant des conditions de coordination.

159. La probabilité d’une coordination des comportements et d’une capacité de détection en cas de comportements déviants est par ailleurs renforcée par l’existence de liens structurels entre les entreprises et l’accès aux données de marché car les différentes informations que peuvent obtenir et échanger les oligopoleurs, notamment sur l’évolution de la demande ou des prix favorisent l’émergence d’une ligne de conduite commune.

160. En l’espèce, le rapport du service d’instruction souligne que :

– le nombre d’opérateurs membres de l’oligopole est très faible puisqu’il ne restera plus que trois acteurs sur le marché du crédit-bail ;

– la clientèle est relativement réduite en raison de la taille du marché. En outre, les spécificités d’un territoire insulaire comme la Nouvelle-Calédonie favorisent la circulation de l’information entre les opérateurs sur le marché qu’ils soient clients, concurrents ou qu’ils partagent des liens d’amitié ou familiaux. Cela est d’autant plus vrai que la très grande majorité de la clientèle en matière de crédit-bail réside dans le Grand Nouméa étant donné l’implantation des entreprises en Nouvelle-Calédonie.

– les produits offerts sont homogènes bien que le niveau du loyer puisse dépendre de la durée du contrat envisagé et du niveau des taux d’intérêt sur le marché bancaire ;

– les groupes SGCB et BPCE, qui totalisent ensemble plus de 90 % de parts de marché sont symétriques ;

– la demande de financement des investissements des entreprises est stable voire en baisse en raison de la dégradation de la croissance économique depuis 2018 mais elle évolue peu ;

– le risque de coordination des comportements entre le groupe SGCB et Nouméa Crédit est important en raison de l'existence de liens structurels entre ces sociétés, préexistants à l'opération. Or, ce risque est largement renforcé du fait de l'acquisition par SGCB de Socalfi, n° 2 sur le marché du crédit-bail avant la réalisation de l'opération. Il en résulte que l'oligopole pourrait même devenir un duopole si de tels échanges d'information entre SGCB et Nouméa Crédit existaient. Pour répondre à cette préoccupation, la partie notifiante a néanmoins proposé des engagements (voir *infra*).

161. La partie notifiante conteste cette analyse dans ses observations en considérant que la clientèle est composée de milliers d'entreprises de tous profils d'autant plus nombreuses que 98 % des entreprises seraient des très petites entreprises⁷⁹ ; que chaque entreprise cliente négocie ses conditions de crédit-bail séparément sur la base de son propre profil d'emprunteur ; que les produits ne sont pas homogènes en raison de la durée, des taux applicables, des montants d'options d'achats, des garanties exigées et d'éventuels services associés et qu'en tout état de cause les clients mettent en concurrence le crédit-bail avec d'autres alternatives de crédits d'investissement qui rendraient peu profitable le bénéfice de toute éventuelle coordination tacite et très difficile la détection d'éventuelles déviations. Elle ajoute que cette analyse est partagée par les autorités de concurrence métropolitaines qui auraient confirmé que les marchés bancaires dans les DROM se prêtent peu à un tel risque⁸⁰.
162. La partie notifiante considère également que les groupes SGCB et BPCE ne seraient pas symétriques au sens de la jurisprudence principalement en raison du fait que le premier est un groupe commercial coté en bourse tandis que le second est un groupe bancaire mutualiste et coopératif qui fonctionne donc sur un modèle très différent en termes de structure, d'organisation et de stratégie. En outre, les parts de marché respectives des deux groupes sur le marché du crédit-bail ne seraient pas non plus symétriques, BPCE étant leader sur le marché avec [50-60] % de parts de marché.
163. La partie notifiante souligne en outre qu'aucun élément ne permet de considérer qu'il existerait des échanges d'informations stratégiques entre Crédical et Nouméa Crédit malgré la participation au conseil d'administration de SGCB au sein de Nouméa Crédit (étant précisé qu'il n'y a [confidentiel]) et que le risque de coordination avec cette dernière devra être écarté d'autant plus que la partie notifiante a proposé un engagement spécifique pour évacuer toute préoccupation à ce titre.
164. Enfin, la partie notifiante estime que l'opération a précisément pour objet de renforcer la puissance des parties sur le marché du crédit-bail pour être en mesure de concurrencer davantage la société BPCE Lease de sorte que la nouvelle entité n'aurait aucun intérêt à aligner son comportement sur celui de son principal concurrent.
165. L'Autorité rappelle que selon les autorités de concurrence françaises et européenne, « *pour l'application de ces conditions, il y a lieu d'éviter une démarche mécanique consistant à vérifier*

⁷⁹ Selon l'Agence française de développement, Etude sur le financement des TPE/PME en Nouvelle-Calédonie, Document de Synthèse, 2018, page 6.

⁸⁰ Lettre n°C2006-45 du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie du 10 août 2006, aux conseils de la Caisse Nationale des Caisses d'Épargne et de la Banque Fédérale des Banques Populaires, relative à une concentration dans le secteur des services bancaires. 43 Autorité de la concurrence métropolitaine, décision n°09-DCC-16 du 22 juin 2009 relative à la fusion entre les groupes Caisse d'Épargne et Banque Populaire, points 347 à 351.

séparément chacun des desdits critères pris isolément, en ignorant le mécanisme économique global d'une hypothétique coordination tacite »⁸¹.

166. En l'espèce, il n'est pas contesté que le nombre d'opérateurs membres de l'oligopole est très faible puisqu'il ne restera plus que trois acteurs sur le marché du crédit-bail dont SGCB et Nouméa Crédit qui ont des liens capitalistiques historiques.
167. Or, malgré l'absence d'influence déterminante de SGCB sur Nouméa Crédit, la prise de contrôle exclusif de Socalfi, concurrent de Nouméa Crédit sur le marché du crédit-bail, peut légitimement faire émerger une préoccupation de concurrence liée à d'éventuels échanges d'informations stratégiques – en particulier au sein du conseil d'administration de Nouméa Crédit où siègent tous les actionnaires – pouvant conduire à une coordination tacite ou non des comportements entre Crédical/Socalfi et Nouméa crédit sur le marché. Ce point justifie d'ailleurs le deuxième engagement proposé par la partie notifiante (voir *infra*).
168. S'agissant par ailleurs du risque de coordination tacite entre les filiales du groupe SGCB et du groupe BPCE en Nouvelle-Calédonie sur le marché du crédit-bail, l'Autorité constate que si la clientèle potentielle des entreprises susceptibles de faire appel au crédit-bail est relativement large en raison du nombre d'entreprises présentes en Nouvelle-Calédonie (environ 30 000 entreprises, principalement composée de TPE), la partie notifiante reconnaît elle-même qu'en pratique « *la plupart des entreprises en question ne recourent que ponctuellement à des crédits-bails* ». Il en résulte que le nombre d'entreprises ayant effectivement recours au crédit-bail constitue une clientèle relativement restreinte dans un territoire où la circulation de l'information entre les opérateurs sur le marché est facilitée pour les raisons exposées *supra*.
169. De plus, l'Autorité considère que la symétrie des opérateurs bancaires sur le marché du crédit-bail en Nouvelle-Calédonie doit être appréciée entre les sociétés Crédical, Socalfi, BPCE Lease et Nouméa Crédit plutôt qu'au regard de l'éventuelle symétrie des groupes SGCB et BPCE qui n'opèrent pas directement sur ce marché. Cette méthode d'analyse est d'ailleurs celle suivie par les autorités de concurrence métropolitaines lorsqu'elles apprécient le risque de stratégie de coordination locale dans les départements et régions d'outre-mer (DROM)⁸².
170. Or, les quatre opérateurs concurrents qui, à l'issue de l'opération, ne seront plus que trois concurrents (même si dans un premier temps Socalfi et Crédical ont indiqué conserver chacune leur marque⁸³), sont toutes des sociétés de financement adossées à de grands groupes bancaires d'envergure internationale (SGCB ou BPCE). Elles sont toutes implantées à Nouméa avec un seul établissement et s'adressent toutes à la même clientèle avec la même gamme de crédits-bails. En outre, s'il est exact que BPCE Lease restera leader sur le marché avec une part de marché supérieure à 50 %, il ressort de l'instruction qu'à l'issue de l'opération les sociétés Crédical/Socalfi disposeront ensemble d'une part de marché de [35-45] %, relativement proche

⁸¹ Voir l'arrêt de la CJCE *Impala* du 10 juillet 2008 cité dans la décision de l'Autorité métropolitaine de la concurrence n° 09-DCC-16 du 22 juin 2009 précitée (point 349).

⁸² Voir la Lettre n°C2006-45 du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie du 10 août 2006 précitée dans laquelle il s'agit de vérifier le risque pour les membres de l'oligopole de « *suivre une stratégie de coordination locale, c'est-à-dire à faire adopter à leurs agences implantées dans une même zone des comportements parallèles dommageables au consommateur. Pour les besoins de la présente analyse, et conformément à la pratique du ministre, l'étude a utilisé les données communales d'implantation d'agences fournies par la Banque de France, et porté sur des zones locales limitées par des cercles dont le rayon correspond à un parcours d'une vingtaine de minutes en voiture autour d'une commune* » (page 32/34).

⁸³ Voir point 14 du dossier de notification. Interrogés sur ce point lors de la séance, les représentants de la partie notifiante ont précisé que les deux marques devraient à ce stade être maintenues dans l'attente d'une définition de la meilleure stratégie à adopter. Ils ont précisé qu'une information des consommateurs sur le maintien des deux marques à l'issue de la réalisation de l'opération, pourrait être mise en œuvre afin d'éviter toute pratique commerciale trompeuse.

de celle de BPCE Lease, pouvant la conduire à avoir intérêt à s'adapter à la politique commerciale de BPCE Lease et inversement.

171. En revanche, il est exact que les offres de crédit-bail dépendent de nombreux facteurs dont une part de négociation *intuitue personae* limitant le caractère observable des prix sur le marché qui ne pourrait être remise en cause, en dehors de toute coordination expresse, que par la circulation de l'information de la part des clients eux-mêmes auprès des trois opérateurs pour obtenir le meilleur taux, hypothèse envisageable sur le territoire calédonien.
172. S'agissant plus spécifiquement de la condition de dissuasion, plusieurs critères ont été mis en évidence pour apprécier le pouvoir dissuasif d'éventuelles représailles, comme la capacité des membres de l'oligopole à proposer davantage de capacités de production en cas de comportement déviant de la ligne d'action commune des autres membres, l'existence de contacts multi-marchés (lorsque les entreprises sont présentes simultanément sur plusieurs marchés) et le délai de dissuasion dans lequel les mesures de représailles peuvent être mises en œuvre.
173. En l'espèce, le rapport d'instruction souligne que les groupes SGCB et BPCE Lease sont présents simultanément sur les marchés du crédit d'investissement aux entreprises comme sur d'autres marchés bancaires et disposent des moyens d'adopter rapidement des mesures de représailles, par exemple en baissant leurs taux d'intérêt ou en pratiquant des ventes ou remises liées aux clients, en cas de comportements déviants de ligne de conduite commune résultant de l'oligopole. Sur ce dernier point, la partie notifiante a toutefois proposé un engagement (voir *infra*).
174. Se fondant sur la jurisprudence précitée, la partie notifiante considère à l'inverse que « *les contacts multi-marchés sont (...) également susceptibles d'accroître les incitations à la déviation au détriment de la coordination* » et que « *la probabilité d'adoption d'une ligne de conduite commune qui découle de contacts multiples doit donc faire l'objet d'une appréciation au cas par cas* » (...) *il a d'ailleurs déjà pu être relevé dans la pratique décisionnelle, s'agissant précisément de l'analyse d'un éventuel risque de coordination sur les marchés des crédits à l'investissement aux entreprises dans les DROM, que « l'éventualité de coordinations locales, limitées à un seul marché parmi de nombreux autres sur lesquels les risques d'atteinte à la concurrence ont été écartés, est peu réaliste »*⁸⁴.
175. L'Autorité considère que cette analyse est effectivement transposable en l'espèce, en particulier en raison de la pression concurrentielle exercée par d'autres formes de crédits à l'équipement proposées par les parties comme par d'autres opérateurs que ceux présents sur le marché du crédit-bail qui rend peu probable le risque d'atteinte à la concurrence sur ce seul marché en raison d'effets coordonnés, les entreprises ayant toujours intérêt à comparer les offres de crédit-bail qui leur sont proposées avec ces autres alternatives de financement.
176. S'agissant enfin de la condition de non-contestation du marché du crédit-bail lui-même, c'est-à-dire de la dynamique de la concurrence actuelle mais plus encore de la concurrence potentielle susceptible de déstabiliser la coordination entre les membres de l'oligopole en place, l'autorité métropolitaine de la concurrence a souligné que l'absence de barrières à l'entrée sur le marché et la capacité de « francs-tireurs » comme l'existence d'une puissance d'achat compensatrice sont autant de critères à prendre en compte.

⁸⁴ Voir la Lettre n°C2006-45 du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie du 10 août 2006 précitée dans (page 27).

177. En l'espèce, il ressort des réponses des acteurs bancaires aux tests de marché qu'il existerait une concurrence potentielle de la part de la BCI d'ici 5 ans et dans un futur inconnu, de la part des banques en ligne, même si les incitations à entrer sur le marché du crédit-bail restent relativement faibles en raison de l'état de la conjoncture économique.
178. Ainsi, la BCI indique : « *Il semble difficile, compte tenu des acteurs déjà en place, à un nouvel de prendre pied, seul, sur le marché calédonien. D'autant que la conjoncture est à la baisse en matière de financement en général, et de financement de véhicules (privés ou professionnels) et matériel, en particulier (voir statistique du nombre de véhicules vendus)* »⁸⁵.
179. Si la BCI craint la concurrence potentielle des banques en ligne à l'avenir, la BNC partage l'avis de l'IEOM⁸⁶ en considérant que cette nouvelle forme de concurrence n'est pas encore opérationnelle : « *La place des banques en ligne sur le marché calédonien reste faible compte tenu de l'étroitesse du marché local. Les spécificités liées au marché calédonien, avec notamment la devise XPF, ne devraient pas faciliter le développement des banques en ligne sur le territoire sur les 5 prochaines années* »⁸⁷.
180. En revanche, la concurrence potentielle d'acteurs déjà présents sur le marché, et en particulier de la BCI apparaît crédible. Celle-ci a en effet déclaré : « *Du fait de la taille de ce marché, bien qu'ayant dans ses agréments la possibilité de développer cette activité la BCI n'a pas souhaité jusqu'à présent investir des moyens techniques et humains importants pour proposer ce mode de financement. Nous n'excluons toutefois pas de nouer des partenariats ou des associations avec des entités qui opèrent dans ce domaine. Nous nous réservons la possibilité de développer en partenariat ou association ce type d'activité dans les 5 prochaines années* ». De la même manière, il n'est pas exclu que certains opérateurs hors zone puissent entrer sur le marché du crédit-bail à court ou moyen terme.
181. Compte tenu de l'ensemble de ces éléments et des engagements proposés par la partie notifiante pour écarter le risque de coordination entre le groupe SGCB et Nouméa Crédit via d'éventuels échanges d'informations confidentielles (cf *infra*), l'Autorité considère que les conditions posées par la jurisprudence ne sont pas réunies pour caractériser le risque d'effets horizontaux coordonnés sur le marché du crédit-bail et qu'il est donc peu probable que l'opération soit susceptible de porter atteinte à la concurrence sur ce marché.

B. Sur les effets congloméraux de l'opération

182. Une concentration est susceptible d'emporter des effets congloméraux lorsque la nouvelle entité étend ou renforce sa présence sur des marchés présentant des liens de connexité avec d'autres marchés sur lesquels elle détient un pouvoir de marché.
183. Certaines concentrations conglomérales peuvent, en effet, produire des effets restrictifs de concurrence lorsqu'elles permettent de lier techniquement ou commercialement, les ventes des produits de la nouvelle entité de façon à verrouiller le marché et à en évincer les concurrents.
184. Ainsi, selon les lignes directrices de l'Autorité de la concurrence métropolitaine précitée, « *Une concentration a des effets congloméraux lorsque la nouvelle entité étend ou renforce sa présence sur plusieurs marchés dont la connexité peut lui permettre d'exploiter un effet de*

⁸⁵ Voir la réponse de la BCI au test de marché adressé aux acteurs bancaires en phase 2 (annexe 49, cote 1409).

⁸⁶ Voir la réponse de la BNC au test de marché adressé aux acteurs bancaires en phase 2 (annexe 50, cote 1416).

⁸⁷ Cf paragraphe 8 du présent rapport.

levier (hors cas de marchés situés en amont ou en aval l'un de l'autre, cf. effets verticaux). Le lien de connexité entre les marchés concernés peut notamment découler de l'appartenance des produits à une même gamme ou de l'existence de marques générant un certain degré de différenciation entre les produits des parties à l'opération »⁸⁸.

185. En particulier, le recours à des offres et remises liées ou groupées peut conférer à une entreprise la capacité et la motivation d'exploiter, par un effet de levier, la forte position qu'elle occupe sur un marché et d'évincer ses concurrents. De plus, un tel comportement aurait une incidence négative significative sur la concurrence, par exemple en évinçant du marché les concurrents ou en les marginalisant⁸⁹.
186. Or, les réponses au test de marché adressé aux consommateurs montrent que ces derniers craignent également d'être sollicités pour rapatrier leurs comptes auprès des filiales de la SGCB en cas d'octroi d'un crédit à la consommation.
187. Au surplus, l'un des concurrents de la nouvelle entité a souligné que : *« Les entreprises en Nouvelle-Calédonie sont très majoritairement multi-bancarisées, c'est-à-dire qu'elles détiennent des comptes dans plusieurs banques de la place, voire dans toutes les banques. Le risque est que ces entreprises soient incitées, du fait du rapprochement entre la SGCB, acteur majeur du paysage bancaire, et Socalfi (leader sur le marché du crédit-bail/LOA/LLD), à concentrer leurs opérations avec le Groupe SGCB, qui demanderait alors, légitimement, à recevoir plus de flux de la part des clients concernés. Ce qui aurait pour conséquence de générer moins de flux sur les comptes des autres banques, avec des impacts non négligeables en matière de ressources pour lesdites banques, avec une réduction de leur capacité de financement de l'économie calédonienne. »*.
188. Dans ses observations, la partie notifiante souligne que le risque d'effets congloméraux est très improbable car SGCB et Socalfi ont des réseaux distincts et que tous les concurrents se livrent à une « guerre commerciale » comme l'a constaté l'IEOM.
189. L'Autorité rappelle en outre que l'article L. 312-1-2 du code monétaire et financier, applicable en Nouvelle-Calédonie conformément à l'article L. 743-2 du même code⁹⁰, interdit déjà toute forme de vente ou de remise liées en matière de crédits et de services de paiement⁹¹.
190. Néanmoins, afin d'informer clairement ses clients et de sensibiliser davantage ses équipes au strict respect de cette obligation légale de manière à remédier à la préoccupation de concurrence exprimée par les tiers, la partie notifiante a proposé un engagement (voir *infra*).
191. Il en résulte que le risque d'effets congloméraux résultant de l'opération peut être écarté.

⁸⁸ Lignes directrices de l'Autorité de la concurrence métropolitaine précitées, paragraphe 476.

⁸⁹ Ibid, paragraphe 480.

⁹⁰ dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2009-866 du 15 juillet 2009 relative aux conditions régissant la fourniture de services de paiement et portant création des établissements de paiement

⁹¹ Cet article dispose notamment que : « I. – 1. Est interdite la vente ou offre de vente de produits ou de prestations de services groupés sauf lorsque les produits ou prestations de services inclus dans l'offre groupée peuvent être achetés individuellement ou lorsqu'ils sont indissociables. 2. Est interdite toute vente ou offre de vente de produits ou de prestations de services faite au client et donnant droit à titre gratuit, immédiatement ou à terme, à une prime financière ou en nature de produits, biens ou services dont la valeur serait supérieure à un seuil fixé, en fonction du type de produit ou de service offert à la clientèle, par un règlement pris par arrêté du ministre chargé de l'économie, pris après avis du comité consultatif institué à l'article L. 614-1. Ces dispositions s'appliquent également aux services de paiement mentionnés au II de l'article L. 314-1. ».

C. Sur le risque d'échanges d'informations confidentielles entre les parties et Nouméa Crédit

192. La partie notifiante a indiqué que le groupe SGCB détient à ce jour une participation minoritaire de 34 % du capital de la société de financement Nouméa Crédit, les 66 % restant étant détenus par le Groupe Automobile Jeandot par l'intermédiaire des sociétés [confidentiel].⁹²
193. Les autorités de concurrence nationale⁹³ et européenne⁹⁴ sont très vigilantes aux échanges d'informations entre entreprises ayant des liens juridiques ou financiers (telles que des participations capitalistiques croisées même minoritaires), dans la mesure où ces participations sont susceptibles de leur conférer un accès à l'information stratégique sur la stratégie ou le positionnement de concurrents et ainsi modifier leurs incitations et leur comportement sur le marché.
194. A cet égard, l'autorité de la concurrence métropolitaine a admis qu'une entreprise détenant une part même minoritaire du capital de l'un de ses concurrents, ne prenant pas part aux décisions du conseil d'administration en qualité de membre observateur mais disposant d'un accès direct et régulier à des informations stratégiques de son concurrent (telles que le plan d'affaires, le budget annuel, les investissements et désinvestissements accompagnés du plan de financement, les comptes annuels, le rapport annuel de gestion...) dispose d'un « avantage informationnel » lui permettant de restreindre la concurrence sur les marchés concernés par l'opération de concentration⁹⁵.
195. En effet, ces pratiques portent atteinte à la concurrence en raison « *de la limitation ou de la suppression de l'incertitude devant prévaloir quant au comportement des concurrents sur le marché, ou de l'autonomie de décision dont chaque entreprise doit faire preuve, ou encore de la liberté d'entrée sur le marché. La coordination des comportements des entreprises en cause se traduit par la mise en œuvre d'une stratégie commune en matière de prix, d'accès au marché, de contrôle des débouchés, de la production ou des facteurs la composant. Cette stratégie implique des échanges d'information, entre les entreprises sur les comportements futurs* »⁹⁶.
196. En l'espèce, malgré l'absence d'influence déterminante du groupe SGCB sur Nouméa Crédit⁹⁷, il ressort des statuts de la société Nouméa Crédit, que « [confidentiel] ». ⁹⁸ De plus, le pacte d'actionnaires prévoit qu'« [confidentiel] ». ⁹⁹
197. L'Autorité observe donc qu'avant même l'opération, il existait un risque potentiel d'échanges d'informations confidentielles entre le groupe SGCB et la société Nouméa Crédit¹⁰⁰, en particulier sur le marché du crédit-bail où les sociétés Crédical et Nouméa Crédit sont en

⁹² Voir le formulaire de notification, paragraphe 37 (annexe 3, cote 11) et le complément au test de marché de Nouméa Crédit à l'occasion de l'opération de concentration Locauto / CP Holding.

⁹³ Voir par exemple, la décision Autorité de la concurrence métropolitaine n°14-DCC-160 du 30 octobre 2014 relative à la prise de contrôle exclusif de SFR par le groupe Altice, paragraphe 723.

⁹⁴ Voir par exemple, décision Commission Européenne M. 4253 du 19 septembre 2006, Toshiba / Westinghouse, paragraphe 92 ; décision M. 1673 du 13 juin 2000, VEBA / VIAG, paragraphe 79.

⁹⁵ Voir la décision n°14-DCC-160 du 30 octobre 2014 précitée, paragraphes 727-730 et 739.

⁹⁶ Voir par exemple, l'avis n° 03-A-02 du 18 mars 2003 relatif aux conditions propres à assurer le libre jeu de la concurrence entre les candidats lors d'une procédure de délégation de service public (point 11).

⁹⁷ Voir point 29 du présent rapport.

⁹⁸ Statuts Nouméa Crédit, V 1°, p 15, §2 (annexe 8, cote 246).

⁹⁹ Pacte d'actionnaires, Article 3, §1 et 2 (annexe 9, cote 266).

¹⁰⁰ L'Autorité ne dispose toutefois d'aucun élément, dans le cadre du présent dossier, susceptible de démontrer que ce risque s'est concrétisé.

concurrence directe, et plus marginalement sur le marché du crédit à la consommation, les trois entreprises, SGCB, Crédical et Nouméa Crédit étant actives sur ce marché.

198. Or, ce risque d'échanges d'informations confidentielles apparaît considérablement renforcé du fait de l'opération. En effet, l'avantage informationnel détenu par la nouvelle entité qui devient le premier opérateur sur le marché du crédit à la consommation et le deuxième opérateur sur le marché du crédit-bail lequel est déjà particulièrement concentré, pourrait aboutir à restreindre la concurrence sur ces deux marchés en particulier, en favorisant la coordination des comportements entre le groupe SGCB et Nouméa Crédit.
199. Pour lever cette préoccupation de concurrence, la partie notifiante a toutefois proposé des engagements (voir *infra*).

V. Les engagements proposés

200. Afin de remédier aux risques d'atteinte à la concurrence identifiés *supra*, la partie notifiante a déposé une proposition d'engagements le 5 février 2020. Cette proposition d'engagements a été modifiée le 23 mars 2020. De plus, sa maison mère, la SGCB a adressé un courrier à l'Autorité le 2 avril 2020 prenant acte des engagements de sa filiale et confirmant « *qu'elle prendra à son niveau toutes les mesures permettant d'assurer la bonne exécution de ces engagements* ».
201. Les engagements, dans leur version finale du 23 mars 2020, permettent de remédier aux risques d'atteintes à la concurrence identifiés par l'Autorité et sont présentés ci-après. Le texte intégral de ces engagements, joint en annexe, fait partie intégrante de la présente décision.
202. Ces engagements sont souscrits pour être exécutés à partir de la présente décision.

A. Sur les principes d'appréciation des engagements

203. Les mesures destinées à remédier aux atteintes à la concurrence résultant de l'opération notifiée doivent être conformes aux critères généraux définis par la pratique décisionnelle et la jurisprudence afin d'être jugées aptes à assurer une concurrence suffisante, conformément aux dispositions du II de l'article Lp. 431-5 du code de commerce.
204. Comme l'a déjà souligné l'Autorité¹⁰¹, ces mesures doivent être efficaces en permettant pleinement de remédier aux atteintes à la concurrence identifiées.
205. À cette fin, leur mise en œuvre ne doit pas soulever de doute, ce qui implique qu'elles soient rédigées de manière suffisamment précise et que les modalités opérationnelles pour les réaliser soient suffisamment détaillées¹⁰².

¹⁰¹ Voir notamment la décision de l'ACNC n° 2019-DCC-06 du 25 novembre 2019 relative à la prise de contrôle exclusif négatif de la société Katiramona Explosif SAS par la société Titanobel SAS.

¹⁰² Voir la décision de l'Autorité de la concurrence métropolitaine n° 17-DCC-42 du 3 avril 2017 relative à la fusion-absorption d'Ecofolio par Eco-emballages, point 103.

206. Leur mise en œuvre doit également être rapide, la concurrence n'étant pas préservée tant qu'elles ne sont pas réalisées. Elles doivent, en outre, être contrôlables. Enfin, l'autorité compétente doit veiller à ce que les mesures correctives soient neutres, au sens où elles doivent viser à protéger la concurrence en tant que telle et non des concurrents spécifiques, et proportionnées, dans la mesure où elles doivent être nécessaires pour maintenir ou rétablir une concurrence suffisante.
207. Les autorités de concurrence recherchent généralement des mesures structurelles qui visent à garantir des structures de marché compétitives par des cessions d'activités ou d'actifs à un acquéreur approprié susceptible d'exercer une concurrence réelle, ou l'élimination de liens capitalistiques entre concurrents.
208. Toutefois, eu égard à l'objectif de neutralité des mesures correctives, rien ne s'oppose à ce que des remèdes de nature comportementale soient acceptés s'ils apparaissent, au cas d'espèce, plus appropriés pour compenser certaines des atteintes à la concurrence identifiées, pour autant que ces engagements soient définis de manière à garantir leur efficacité et leur contrôlabilité. Il est en particulier impératif que l'efficacité des mesures comportementales dans la présente opération ne puisse dépendre de la seule diligence et bonne foi des parties notifiantes.

B. Les engagements proposés et leur appréciation

209. Compte tenu des préoccupations de concurrence soulevées au cours de l'instruction, la partie notifiante et son actionnaire de contrôle SGCB ont déposé une proposition d'engagements le 5 février 2020 modifiée en dernier lieu le 23 mars 2020, en vue d'obtenir une décision d'autorisation fondée sur l'article Lp. 431-1 du code de commerce.
210. Par ailleurs, la partie notifiante propose que ces engagements soient soumis au contrôle d'un mandataire, le commissaire aux comptes de Crédical en l'espèce.
211. Ces engagements ont été pris pour une durée de 5 ans, renouvelables une fois pour une durée maximale de deux années supplémentaires.

1. Les engagements destinés à améliorer l'information des clients et la sensibilisation des équipes bancaires concernant l'interdiction de ventes liées

a) Clarification des conditions générales de vente matérialisées et dématérialisées communiquées à la clientèle

i. Les engagements proposés

212. Bien qu'ayant écarté le risque d'effets congloméraux résultant de l'opération, l'Autorité a constaté que certains concurrents de même qu'une partie des consommateurs interrogés craignent que la nouvelle entité puisse profiter de l'accroissement de son pouvoir de marché sur les marchés du crédit à la consommation et du crédit-bail pour attirer la clientèle vers les autres services qu'elles proposent dans le secteur de la banque de détail ou de la banque commerciale¹⁰³.

¹⁰³ Voir *supra*, paragraphes 180 et suivants.

213. Au-delà du simple respect de l'interdiction légale de procéder à des ventes liées en matière de crédits ou de services de paiement posée par l'article L. 312-1-2 du code monétaire et financier, la partie notifiante s'engage donc à faire figurer, en caractères gras, dans le corps des conditions générales paraphées par tout client souscrivant un crédit-bail ou un crédit à la consommation auprès de Socalfi, la mention suivante : « *l'application des conditions d'octroi du crédit proposé par la société Socalfi (notamment en termes de taux d'intérêt et de durée d'emprunt), et l'octroi de ce crédit lui-même, ne sont pas subordonnés à l'achat concomitant d'un produit ou service quelconque auprès de la Société Générale Calédonienne de Banque (SGCB) ».*
214. La partie notifiante s'engage également à faire figurer, en caractère gras, cette même mention sur le site Internet de Socalfi, s'agissant de l'octroi de crédits-bails et de crédits à la consommation, sur la page relative aux « conditions tarifaires » de Socalfi, sur laquelle figure actuellement le document intitulé « Conditions générales de société de financement » de Socalfi (ou en cas d'évolution du site Internet de Socalfi pendant la période de mise en œuvre de cet engagement, sur la page du site sur laquelle figureront alors les conditions générales de Socalfi).
215. L'Autorité se verra communiquer annuellement par le mandataire, une copie des conditions générales de Socalfi, ainsi qu'une impression de la page internet où figurent les conditions générales de Socalfi, destinées aux clients de Socalfi ayant contracté un crédit-bail ou un crédit à la consommation.
216. Le mandataire désigné et l'Autorité pourront, sur simple demande, se faire communiquer les conditions générales paraphées par tout demandeur d'un crédit-bail ou d'un crédit à la consommation auprès de Socalfi.

ii. Appréciation des engagements proposés

217. L'Autorité constate que ces engagements permettent d'améliorer l'information des consommateurs calédoniens concernant l'interdiction légale de procéder à des ventes liées en matière de crédits ou de services de paiement posée par l'article L. 312-1-2 du code monétaire et financier.
218. Etant donné l'emploi de termes clairs et en caractère gras dans les conditions générales paraphées par tout client lors de la souscription d'un crédit à la consommation ou d'un crédit-bail et dans celles figurant sur le site internet de Socalfi, les consommateurs sauront donc qu'ils peuvent refuser tout produit ou service offert par SGCB ou Socalfi qui pourrait leur être proposé en parallèle, sans craindre de se voir refuser l'octroi dudit crédit ou de se voir appliquer des conditions moins favorables, notamment en termes de taux d'intérêt et de durée d'emprunt.
219. L'Autorité considère que les engagements proposés par la partie notifiante vont au-delà du simple respect de l'obligation légale posée par l'article L. 312-1-2 du code monétaire et financier. Ces engagements sont clairs, précis et ne soulèvent pas de doutes quant à leur mise en œuvre.
220. En outre, le non-respect de ces engagements serait lourdement sanctionné par l'Autorité¹⁰⁴ ce qui est susceptible de renforcer le caractère impératif de l'obligation légale susmentionnée.

b) La sensibilisation des employés de la nouvelle entité

¹⁰⁴ En application du IV de l'article Lp. 431-8 du code de commerce.

i. Les engagements proposés

221. En parallèle, la partie notifiante et son actionnaire de contrôle SGCB s'engagent à ce que les employés de leur société soient sensibilisés au strict respect de cette obligation légale en leur rappelant que Socalfi ne peut pas conditionner l'octroi d'un crédit-bail ou d'un crédit à la consommation à l'achat de produits ou services offerts par SGCB ou Crédical, et qu'ils ne peuvent pas appliquer des conditions moins avantageuses aux clients refusant d'acheter en parallèle des services offerts par SGCB ou Crédical.
222. Ainsi, le dirigeant de SGCB et le dirigeant de Socalfi, adresseront chacun, dans un délai de 10 jours ouvrés à compter de la date de réalisation de l'opération, un message électronique à l'ensemble des employés de leur société, contenant notamment les mentions suivantes (ou des mentions substantiellement similaires) :

« Le rapprochement entre Crédical et Socalfi a été autorisé par l'Autorité de la concurrence sous réserve de la mise en œuvre de certains engagements.

SGCB et Crédical se sont notamment engagées à ce titre à veiller, pendant au moins 5 ans (et pour une durée maximale de 7 ans), à ce que figurent, en caractères gras :

- *dans le corps des conditions générales paraphées par tout client souscrivant un crédit-bail ou un crédit à la consommation auprès de Socalfi, la mention suivante : « l'application des conditions d'octroi du crédit proposé par la société Socalfi (notamment en termes de taux d'intérêt et de durée d'emprunt), et l'octroi de ce crédit lui-même, ne sont pas subordonnés à l'achat concomitant d'un produit ou service quelconque auprès de la Société Générale Calédonienne de Banque (SGCB) » ;*
- *la même mention sur le site Internet de Socalfi, s'agissant de l'octroi de crédits-bails et de crédits à la consommation, sur la page relative aux « conditions tarifaires » de Socalfi, sur laquelle figure actuellement le document intitulé « Conditions générales de société de financement » de Socalfi (ou en cas d'évolution du site Internet de Socalfi pendant la période de mise en œuvre de cet engagement, sur la page du site sur laquelle figureront alors les conditions générales de Socalfi).*

Il est essentiel de veiller au strict respect de cet engagement qui conditionne la décision d'autorisation de l'Autorité de la concurrence et dont le non-respect peut potentiellement faire l'objet de sanctions ».

223. L'Autorité se verra communiquer, au plus tard le premier jour ouvré du troisième mois suivant la date de réalisation de l'opération, une copie des courriels adressés par le dirigeant de SGCB et le dirigeant de Socalfi aux employés de chacune des deux sociétés. En outre, l'Autorité et le mandataire désigné pourront contrôler, par tous moyens, le respect de cet engagement.

ii. L'appréciation des engagements

224. L'Autorité considère que l'engagement proposé par la partie notifiante visant à sensibiliser ses équipes s'inscrit dans le cadre de l'obligation légale posée par l'article L. 312-1-2 du code monétaire et financier.

225. Cet engagement est néanmoins susceptible de renforcer le caractère impératif de l'obligation légale susmentionnée étant donné les sanctions susceptibles d'être prononcées par l'Autorité en cas de non-respect¹⁰⁵.

2. Les engagements destinés à lever le risque d'échanges d'informations confidentielles entre SGCB et Nouméa Crédit.

a) Présentation des engagements

226. La Partie Notifiante et son actionnaire de contrôle SGCB s'engagent à ce que toute personne physique désignée par SGCB pour siéger au conseil d'administration de Nouméa Crédit, en sa qualité d'actionnaire minoritaire de cette société, ne soit pas, pendant toute la durée de son mandat d'administrateur, simultanément employée, mandataire social ou membre d'un organe de direction de l'une des Parties.
227. A cet égard, le mandataire communiquera à l'Autorité tous les ans un extrait K-bis de Nouméa Crédit, SGCB, Crédical et Socalfi.
228. La Partie Notifiante et son actionnaire de contrôle SGCB informeront également Nouméa Crédit de leur engagement à ce que, préalablement à leur désignation pour siéger au conseil d'administration de Nouméa Crédit, chacun des administrateurs désignés par SGCB signe un engagement personnel sur l'honneur au terme duquel il s'engage :
- à demander par écrit au conseil d'administration de Nouméa Crédit à ce qu'aucune information stratégique de Nouméa Crédit ne lui soit communiquée avant, pendant ou après toute réunion du conseil d'administration, et à rappeler cette demande au début de chaque réunion du conseil d'administration de Nouméa Crédit ;
 - à suspendre sa participation à toute réunion du conseil d'administration de Nouméa Crédit pour tout le temps nécessaire à la tenue de toute éventuelle discussion qui nécessiterait la communication d'informations, ou portant sur des informations, pouvant raisonnablement être considérées comme des informations stratégiques de Nouméa Crédit ;
 - dans l'hypothèse où une information stratégique de Nouméa Crédit aurait néanmoins été portée à sa connaissance, à ne la communiquer ni à Société Générale ni à l'ensemble des sociétés qu'elle contrôle.
229. Le mandataire se verra transmettre par l'un des administrateurs désignés par SGCB, le procès-verbal dressé à l'issue de chaque séance du conseil d'administration, avant sa communication à SGCB.
230. L'Autorité et le mandataire se verront communiquer les engagements personnels sur l'honneur signés par toute personne physique désignée par SGCB pour siéger au conseil d'administration de Nouméa Crédit, au plus tard le premier jour ouvré du troisième mois suivant la date de réalisation de la présente opération.

¹⁰⁵ En application du IV de l'article Lp. 431-8 du code de commerce.

231. En outre, l'Autorité et le mandataire se verront communiquer, sur simple demande, les procès-verbaux transmis à SGCB. Ils pourront aussi contrôler, par tous moyens, le respect de ces deux engagements et des engagements pris sur l'honneur par les administrateurs de SGCB.

a) Évaluation des engagements

232. Dans ses lignes directrices, l'Autorité de la concurrence métropolitaine souligne que, pour trancher le lien avec un concurrent important, les parties peuvent, dans certains cas, proposer la cession de participations minoritaires chez ce concurrent ou dans une entreprise détenue en commun afin de réduire ou supprimer les effets d'un chevauchement de parts de marché ou les effets de la présence des parties sur un marché verticalement relié ou connexe¹⁰⁶.

233. Elle ajoute que les parties peuvent aussi, à titre exceptionnel, proposer de renoncer aux droits liés à des parts minoritaires, sans céder ces parts. Le renoncement doit avoir les mêmes effets concurrentiels qu'une cession de parts. Il doit être permanent et couvrir tous les droits susceptibles d'avoir une influence sur les comportements concurrentiels, tels que la représentation à un conseil d'administration, des droits de veto et des droits à l'information¹⁰⁷.

234. Des mesures correctives visant à supprimer les liens structurels entre des concurrents ont été mises en œuvre dans différentes opérations, comme, par exemple dans l'affaire Nordbanken/Postgirot¹⁰⁸ à travers la suppression de représentants au conseil d'administration d'une entreprise concurrente. Une telle mesure a également fait l'objet d'une injonction de l'Autorité dans l'affaire Canal Plus TPS¹⁰⁹ s'agissant de la participation minoritaire détenue par GCP dans Orange Cinéma Séries.

235. Sans aller jusqu'à céder les participations minoritaires détenues au capital de Nouméa Crédit ou renoncer à siéger au conseil d'administration de cette dernière, la partie notifiante a néanmoins proposé des engagements destinés à éviter tout échange d'informations confidentielles entre Nouméa Crédit et la nouvelle entité.

236. D'une part, en ne pouvant nommer un employé, mandataire social ou membre d'un organe de direction de l'une des parties, le risque de conflits d'intérêt entre les parties et les administrateurs de SGCB au conseil d'administration de Nouméa Crédit sera nécessairement plus limité à l'issue de l'opération.

237. D'autre part, les mécanismes prévus à travers les engagements sur l'honneur des administrateurs désignés par SGCB permettront de s'assurer qu'aucune information stratégique, à savoir aucune information non publique relative au détail du chiffre d'affaires de Nouméa Crédit, à ses prix, à ses ventes, à ses capacités, ou autre, dès lors qu'elle révélerait la stratégie commerciale ou le comportement concurrentiel de Nouméa Crédit sur les marchés où elle est en situation de concurrence avec SGCB, Crédical ou Socalfi, ne sera communiquée aux parties.

238. Le respect, en pratique, de ces engagements sur l'honneur pourront faire l'objet d'un contrôle, par tous moyens, de l'Autorité et du mandataire.

¹⁰⁶ Lignes directrices de l'Autorité de la concurrence métropolitaine précitées, paragraphe 603.

¹⁰⁷ Ibid, paragraphe 604.

¹⁰⁸ Décision Commission européenne, 8 novembre 2001, M. 2567.

¹⁰⁹ Décision de l'Autorité de la concurrence métropolitaine n° 12-DCC-100 du 23 juillet 2012.

239. En outre, les procès-verbaux dressés à l'issue des séances du conseil d'administration communiqués à SGCB ne contiendront aucune information stratégique de Nouméa Crédit.
240. Le mandataire contrôlera l'absence d'informations stratégiques de Nouméa Crédit contenu dans le procès-verbal dressé à l'issue de chaque séance du conseil d'administration et avant toute communication à SGCB.
241. L'Autorité et le mandataire pourront aussi, sur simple demande, se voir communiquer les procès-verbaux des séances du conseil d'administration de Nouméa Crédit transmis à SGCB.
242. Enfin, l'Autorité pourra contrôler, par tous moyens, le respect des présents engagements de la partie notifiante.
243. L'Autorité considère qu'au regard des risques modérés d'atteinte à la concurrence constatés en l'espèce, les engagements de la partie notifiante soutenus par la SGCB dans son courrier du 2 avril 2020 ainsi que les engagements sur l'honneur des membres désignés par SGCB pour siéger au conseil d'administration de Nouméa Crédit sont suffisants pour lever les risques identifiés d'échanges d'informations sensibles, sans que SGCB n'ait à renoncer aux droits liés à ses parts minoritaires au capital de Nouméa Crédit ni à céder ses participations, étant précisé que les risques identifiés d'échanges d'informations anticoncurrentiels préexistaient à l'opération de concentration.

VI. Conclusion générale sur les risques d'atteinte à la concurrence

244. En conséquence, l'Autorité considère que les engagements proposés par la partie notifiante sont suffisants pour éliminer les risques d'atteinte à la concurrence résultant de l'opération.

Décide :

Article 1^{er} : L'opération notifiée sous le numéro 19/0034DC est autorisée sous réserve des engagements décrits ci-dessus et annexés à la présente décision.

Article 2 : Conformément à l'article Lp. 465-1 du code de commerce, la présente décision occultée des secrets d'affaires sera publiée sur le site internet de l'Autorité.

Délibéré sur le rapport oral de Mme Caroline Genevois et M. Corentin Pétilon, rapporteurs, et l'intervention de Mme Virginie Cramensnil de Laleu, rapporteure générale, par Mme Aurélie Zoude-Le Berre, présidente et MM. Jean-Michel Stoltz, vice-président, Matthieu Buchberger et Robin Simpson, membres.

La secrétaire de séance,



Marie-Christine Marzin

La Présidente,



Aurélie Zoude-Le Berre

CONFIDENTIEL

2019/0034CC – Crédical / Socalfi**Engagements**

- (1) Le 31 octobre 2019, Crédical SA, filiale de la Société Générale Calédonienne de Banque contrôlée de manière ultime par le groupe Société Générale, a notifié auprès de l'Autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie un projet d'acquisition du contrôle exclusif de la société de financement Socalfi.
- (2) Le dossier de notification a été déclaré complet le 4 novembre 2019.
- (3) Le 30 décembre 2019, l'Autorité a décidé d'engager un examen approfondi de l'opération sur le fondement du III de l'article Lp. 431-5 du Code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie.
- (4) Afin de permettre à l'Autorité d'adopter une décision d'autorisation dans les meilleurs délais au titre du IV de l'article Lp.431-7 du même code, la Partie Notifiante soumet par la présente les engagements décrits ci-après.

1. DEFINITIONS

- (5) Dans le cadre des présents Engagements, les termes ci-dessous ont les significations suivantes :
 - Autorité : l'Autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie ;
 - Crédical : Crédical, société anonyme immatriculée au RCS de Nouméa sous le numéro 27 680, dont le siège social est situé 6 rue Jean Chalier, PK 4 à Nouméa (98 800) ;
 - Date de Réalisation : la date à laquelle l'Opération sera effectivement réalisée ;
 - Décision : la décision d'autorisation de l'Opération adoptée par l'Autorité sur le fondement de l'article Lp. 431-7 IV du Code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie ;
 - Engagements : les engagements pris par la Partie Notifiante pour obtenir la Décision, tels que décrits à l'article 2 ci-après ;

- Information(s) Stratégique(s) de Nouméa Crédit : toute information non publique relative au détail du chiffre d'affaires de Nouméa Crédit, à ses prix, à ses ventes, à ses capacités, ou autre, dès lors qu'elle révélerait la stratégie commerciale ou le comportement concurrentiel de Nouméa Crédit sur les marchés où elle est en situation de concurrence avec SGCB, Crédical ou Socalfi ;
- Mandataire : personne physique ou morale, indépendante de chacune des Parties, désignée par la Partie Notifiante et approuvée par l'Autorité, chargée de vérifier le respect des Engagements ;
- Nouméa Crédit : Nouméa Crédit, société anonyme immatriculée au RCS de Nouméa sous le numéro 566 000, dont le siège social est situé 218, rue A. Ohlen, Portes de Fer, à Nouméa (98 800) ;
- Opération : l'opération notifiée à l'Autorité, telle que décrite au point 1 ci-avant ;
- Parties : Société Générale SA et l'ensemble des sociétés qu'elle contrôle, Socalfi ;
- Partie Notifiante : Crédical ;
- SGCB : Société Générale Calédonienne de Banque, société anonyme immatriculée au RCS de Nouméa sous le numéro 76 232, dont le siège social est situé 44, rue de l'Alma, à Nouméa (98 800) ;
- Socalfi : Socalfi SAS, société par actions simplifiée à associé unique immatriculée au RCS de Nouméa sous le numéro 650 721, dont le siège social est situé 224, rue J. Iekawé, Centre commercial la Belle Vie, BP 30 500, Nouméa Belle Vie (98 895).

2. ENGAGEMENTS PRIS

2.1. Engagements relatifs à la non-subordination

Conditions générales et site Internet de Socalfi

- (6) La Partie Notifiante s'engage à faire figurer, en caractères gras, dans le corps des conditions générales paraphées par tout client souscrivant un crédit-bail ou un crédit à la consommation auprès de Socalfi, la mention suivante : « *l'application des conditions d'octroi du crédit proposé par la société Socalfi (notamment en termes de taux d'intérêt et de durée d'emprunt), et l'octroi de ce crédit lui-même, ne sont pas subordonnés à l'achat concomitant d'un produit ou service quelconque auprès de la Société Générale Calédonienne de Banque (SGCB)* ».
- (7) La Partie Notifiante s'engage également à faire figurer, en caractère gras, cette même mention sur le site Internet de Socalfi, s'agissant de l'octroi de crédits-bails et de crédits à la consommation, sur la page relative aux « conditions tarifaires » de Socalfi, sur laquelle figure actuellement le document intitulé « Conditions générales de société de financement » de Socalfi (ou en cas d'évolution du site Internet de Socalfi pendant la période de mise en œuvre de cet engagement, sur la page du site sur laquelle figureront alors les conditions générales de Socalfi).

- (8) Il est précisé que ces engagements ne font en aucun cas obstacle à ce que les clients de Socalfi puissent acheter des produits ou services auprès de SGCB, y compris concomitamment, sous réserve dans ce dernier cas que l'achat concomitant ne soit pas une condition pour l'application par Socalfi des conditions d'octroi proposées (notamment en termes de taux d'intérêt et de durée d'emprunt) pour un crédit-bail ou un crédit à la consommation, voire pour l'octroi d'un tel crédit lui-même.

Sensibilisation des équipes

- (9) La Partie Notifiante et son actionnaire de contrôle SGCB s'engagent à ce que les employés de leur société respectent les nouvelles conditions générales de Socalfi et à ce que le dirigeant de SGCB et le dirigeant de Socalfi, adressent chacun, dans un délai de 10 jours ouvrés à compter de la Date de Réalisation, un message électronique à tous les employés de leur société, contenant notamment les mentions suivantes (ou des mentions substantiellement similaires) :

« Le rapprochement entre Crédical et Socalfi a été autorisé par l'Autorité de la concurrence sous réserve de la mise en œuvre de certains engagements.

SGCB et Crédical se sont notamment engagées à ce titre à veiller, pendant au moins 5 ans (et pour une durée maximale de 7 ans), à ce que figurent, en caractères gras :

- dans le corps des conditions générales paraphées par tout client souscrivant un crédit-bail ou un crédit à la consommation **auprès de Socalfi**, la mention suivante : « l'application des conditions d'octroi du crédit proposé par la société Socalfi (notamment en termes de taux d'intérêt et de durée d'emprunt), et l'octroi de ce crédit lui-même, ne sont pas subordonnés à l'achat concomitant d'un produit ou service quelconque auprès de la Société Générale Calédonienne de Banque (SGCB) » ;*
- la même mention sur le site Internet de Socalfi, s'agissant de l'octroi de crédits-bails et de crédits à la consommation, sur la page relative aux « conditions tarifaires » de Socalfi, sur laquelle figure actuellement le document intitulé « Conditions générales de société de financement » de Socalfi (ou en cas d'évolution du site Internet de Socalfi pendant la période de mise en œuvre de cet engagement, sur la page du site sur laquelle figureront alors les conditions générales de Socalfi).*

Il est essentiel de veiller au strict respect de cet engagement qui conditionne la décision d'autorisation de l'Autorité de la concurrence et dont le non-respect peut potentiellement faire l'objet de sanctions ».

2.2. Engagements relatifs à la gouvernance de Nouméa Crédit

- (10) La Partie Notifiante et son actionnaire de contrôle SGCB s'engagent à ce que toute personne physique désignée par SGCB pour siéger au conseil d'administration de Nouméa Crédit, en sa qualité d'actionnaire minoritaire de cette société, ne soit pas, pendant toute la durée de son mandat d'administrateur, simultanément employée, mandataire social ou membre d'un organe de direction de l'une des Parties.
- (11) La Partie Notifiante et son actionnaire de contrôle SGCB s'engagent en outre à ce que, préalablement à leur désignation pour siéger au conseil d'administration de Nouméa Crédit, chacune de ces personnes physiques signe un engagement personnel sur l'honneur, auquel seront annexés les présents Engagements et au terme duquel cette personne s'engagera à :

- à demander par écrit au conseil d'administration de Nouméa Crédit à ce qu'aucune Information Stratégique de Nouméa Crédit ne lui soit communiquée avant, pendant ou après toute réunion du conseil d'administration, et à rappeler cette demande au début de chaque réunion du conseil d'administration de Nouméa Crédit ;
 - à suspendre sa participation à toute réunion du conseil d'administration de Nouméa Crédit pour tout le temps nécessaire à la tenue de toute éventuelle discussion qui nécessiterait la communication d'informations, ou portant sur des informations, pouvant raisonnablement être considérées comme des Informations Stratégiques de Nouméa Crédit ;
 - dans l'hypothèse où une Information Stratégique de Nouméa Crédit aurait néanmoins été portée à sa connaissance, ne pas la communiquer aux Parties.
- (12) En outre, la Partie Notifiante et son actionnaire de contrôle SGCB s'engagent à informer Nouméa Crédit des présents Engagements.

3. SUIVI DE LA MISE EN ŒUVRE

- (13) Afin de permettre à l'Autorité de constater le respect de ces Engagements :
- le Mandataire communiquera à l'Autorité annuellement (à une date à déterminer dans le mandat du Mandataire) une copie des conditions générales de Socalfi concernant l'octroi d'un crédit-bail ou d'un crédit à la consommation ;
 - le Mandataire communiquera à l'Autorité annuellement (à une date à déterminer dans le mandat du Mandataire) une impression de la page du site Internet de Socalfi relative aux « conditions tarifaires » de la société, sur laquelle figure actuellement le document intitulé « Conditions générales de société de financement » de Socalfi (ou en cas d'évolution du site Internet de Socalfi pendant la période de mise en œuvre des Engagements, une impression de la page du site sur laquelle figureront alors les conditions générales de Socalfi) ;
 - le Mandataire communiquera à l'Autorité annuellement (à une date à déterminer dans le mandat du Mandataire) un extrait K-bis de Nouméa Crédit, SGCB, Crédical et Socalfi ;
 - avant toute communication à SGCB du procès-verbal de chaque réunion du conseil d'administration de Nouméa Crédit, au moins l'un des membres du conseil d'administration de Nouméa Crédit désignés par SGCB communiquera le procès-verbal au Mandataire, afin que celui-ci puisse vérifier que le procès-verbal ne contient aucune Information Stratégique de Nouméa Crédit et confirmer qu'il peut être communiqué à SGCB ;
 - au plus tard le premier jour ouvré du troisième mois suivant la Date de Réalisation, le Mandataire communiquera à l'Autorité une copie des engagements personnels signés au titre de l'engagement pris au paragraphe (11) ci-avant (en cas de désignation ultérieure par SGCB d'une personne différente pour siéger au conseil d'administration de Nouméa Crédit, la communication par le Mandataire de l'engagement personnel signé par cette personne interviendra dans les meilleurs délais et au plus tard lors de la prochaine communication annuelle du Mandataire visée aux paragraphes précédents) ;

- au plus tard le premier jour ouvré du troisième mois suivant la Date de Réalisation, une copie des messages électroniques adressés par le dirigeant de SGCB et le dirigeant de Socalfi aux employés de chacune des deux sociétés au titre de l'engagement pris au paragraphe (9) ci-avant.
- (14) La Partie Notifiante et son actionnaire de contrôle SGCB se tiendront également à l'entière disposition de l'Autorité ainsi que du Mandataire afin de rendre compte du respect des Engagements et leur communiquer, sur simple demande de ceux-ci, (i) les conditions générales paraphées par tout demandeur d'un crédit-bail ou d'un crédit à la consommation auprès de Socalfi, de manière à ce que l'Autorité et/ou le Mandataire puissent constater la présence de la mention prévue au paragraphe (6) ci-avant et (ii) les procès-verbaux des réunions du conseil d'administration de Nouméa Crédit qui auraient été communiqués à SGCB afin que l'Autorité et/ou le Mandataire puissent constater, et contrôler par tous moyens, qu'ils ne contiennent aucune Information Stratégique de Nouméa Crédit.
- (15) En outre, l'Autorité et le Mandataire pourront contrôler par tous moyens le respect des Engagements.

4. DUREE DES ENGAGEMENTS

- (16) S'ils sont rendus obligatoires par la Décision, ces Engagements seront mis en œuvre au plus tard à compter du premier jour ouvré du troisième mois suivant la Date de Réalisation et resteront applicables pour une période de cinq (5) années à compter de la Date de Réalisation, sous réserve d'une éventuelle révision ou levée de ces Engagements, à la demande de la Partie Notifiante.
- (17) A l'issue de cette période, l'Autorité de la concurrence pourra renouveler une fois la mise en œuvre de tout ou partie des Engagements, pour une durée maximale de deux (2) années supplémentaires, si l'analyse concurrentielle à laquelle elle procédera le rend nécessaire au vu de l'évolution de la situation de la concurrence et de celles des Parties, compte tenu de toute circonstance de droit ou de fait.

5. REVISION, MODIFICATION ET SUPPRESSION DES ENGAGEMENTS

- (18) En cas de survenance de circonstances nouvelles pendant la durée des Engagements, la Partie Notifiante pourra à tout moment adresser à l'Autorité une demande exposant des motifs légitimes de faire réviser, modifier ou supprimer tout ou partie des Engagements.
- (19) La Partie Notifiante pourra notamment formuler une telle demande en cas de modification du cadre législatif ou réglementaire ou en cas d'évolution de la situation de la concurrence sur les marchés concernés par l'Opération.

6. MANDATAIRE

- (20) Au plus tard un (1) mois après la date de la Décision, la Partie Notifiante proposera à l'Autorité de désigner un Mandataire, étant précisé que celui-ci peut être le commissaire aux comptes de Crédical.

- (21) La proposition devra inclure le texte intégral du projet de mandat, comprenant toutes les dispositions nécessaires, tel que prévu à l'article 77-2 du Règlement Intérieur de l'Autorité sur la « Désignation et rôle des mandataires pour le contrôle des engagements structurels ou comportements pris par les parties », pour permettre au Mandataire d'accomplir ses fonctions de contrôle des Engagements. Des informations ont déjà été transmises à l'Autorité concernant la capacité du commissaire aux comptes de Crédical de mener à bien la mission du Mandataire. En cas de remplacement du commissaire aux comptes de Crédical par un autre Mandataire, la proposition devra également inclure les informations suffisantes pour vérifier qu'à minima la personne proposée pour cette fonction de Mandataire est à même de remplir les conditions nécessaires pour mener à bien la mission de Mandataire.
- (22) Le Mandataire sera désigné dans un délai maximal d'une (1) semaine après confirmation de son agrément par l'Autorité.
- (23) Si le Mandataire cesse d'accomplir ses fonctions au titre des Engagements ou pour tout autre motif légitime, y compris pour des raisons de conflit d'intérêts du Mandataire :
- L'Autorité peut, après avoir entendu le Mandataire, exiger que le Mandataire soit remplacé ; ou
 - La Partie Notifiante pourra, avec l'autorisation préalable de l'Autorité, remplacer le Mandataire en cause.
- (24) Il peut être exigé du Mandataire révoqué conformément au paragraphe précédent qu'il continue à exercer ses fonctions jusqu'à ce qu'un nouveau Mandataire, à qui le mandataire révoqué aura transféré l'ensemble des informations et documents pertinents, soit en fonction. Le nouveau Mandataire sera désigné selon la procédure décrite au présent article.
- (25) Mis à part le cas de révocation décrit au présent article, le Mandataire ne pourra cesser d'agir comme Mandataire qu'après que l'Autorité l'ait déchargé de ses fonctions, après la levée des Engagements ou la fin de la durée de ceux-ci.

Le 23 mars 2020,

Pour Crédical,



Nathalie Jalabert-Doury



Jean-Maxime Blutel